

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 24 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1846).
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1846).
3. — Structure foncière des forêts françaises. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1846).
Art. 4 (suite) :
Amendements de M. Marcel Audy et de M. Raymond Brun. — MM. Marcel Audy, Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.
Amendements de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Amendements de M. Marcel Audy et de M. Roger Houdet. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre, Roger Houdet. — Adoption de l'amendement de M. Roger Houdet.
- Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre, Antoine Courrière. — Retrait.
- Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Amendement de M. Raymond Brun. — Adoption.
- Amendement de M. Max Monichon. — MM. Max Monichon, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.
- Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 bis :
Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

- Amendement de M. Raymond Brun. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 :
Amendement de M. Robert Soudant. — MM. Robert Soudant, le ministre, Marcel Lemaire, René Tinant. — Retrait.
Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 5 bis (amendement du Gouvernement) :
MM. le ministre, le rapporteur, Max Monichon, Marcel Audy.
Adoption de l'article.
- Art. 6 :
Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre, Hector Dubois. — Adoption, modifié.
Amendement de M. Raymond Brun. — Adoption.
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Amendement de M. Marcel Audy. — Adoption.
Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Audy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3. (réservé) :
Amendements de M. René Blondelle et du Gouvernement. — MM. le ministre, René Blondelle, le rapporteur. — Adoption de l'amendement de M. René Blondelle.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 et 8 : adoption.
- Art. additionnel (amendements de M. Marcel Audy et de M. Gérard Minvielle) :

MM. Marcel Audy, Gérard Minvielle, le ministre, Antoine Courrière.

Retrait de l'article.

Art. 9 :

Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Audy. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le ministre, le rapporteur, Geoffroy de Montalembert, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Roger Houdet. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 :

Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12 à 17 : adoption.

Art. 18 :

Amendement de M. Marcel Audy. — MM. Marcel Audy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Marcel Audy, Geoffroy de Montalembert, Hector Dubois, Louis Jung, Gérard Minvielle.

Adoption du projet de loi.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 1869).

5. — Dépôt d'avis (p. 1869).

6. — Renvoi pour avis (p. 1869).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1869).

PRESIDENCE DE M. AMEDEC BOUQUEREL, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 204, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

STRUCTURE FONCIERE DES FORETS FRANÇAISES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. (N°s 179 et 197 [1962-1963.]

[Article 4 (suite).]

M. le président. Nous allons poursuivre l'examen de l'article 4. Je rappelle que le Sénat a précédemment statué sur les deux premiers alinéas de cet article.

Nous abordons l'examen du troisième alinéa. J'en rappelle les termes :

« De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage, par dérogation spéciale, sur simple constatation faite par l'ingénieur délégué du centre régional. »

Pour cet alinéa, par amendement n° 25, M. Audy propose la rédaction suivante :

« De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage, un mois après avoir avisé le centre régional par lettre recommandée indiquant les raisons, les lieux et l'importance de la coupe. »

Mais, par sous-amendement — n° 43 — M. Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* ce texte par les mots :

« ... sous réserve que, pendant ce délai, le centre n'ait pas fait opposition à cette coupe. »

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, dans sa rédaction actuelle, l'alinéa n'apporte aucun confort au propriétaire dont l'action est bloquée par l'attente de la visite « pour simple constatation » du technicien.

Si vous adoptez le texte que je vous propose, le technicien, alerté par la lettre recommandée, pourra venir constater ou faire confiance, mais les mesures pourront être prises par le propriétaire véritablement d'urgence.

En la matière, c'est également au centre à agir et non pas au conseiller technique.

D'ailleurs, en cas de tornade régionale, cet ingénieur serait débordé et ne pourrait faire face, alors que les décisions à prendre exigent une rapidité extrême.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission accepte l'amendement de M. Audy, mais dans la mesure où le sous-amendement proposé par la commission sera également adopté. Dans certains cas, en effet, le centre aura besoin de constater la nécessité de la coupe qu'on se propose de réaliser dans les conditions prévues au début de cet article ; M. Audy partage cette opinion puisqu'il vient de dire l'opportunité de cette constatation.

Il peut aussi se faire que certaines coupes n'entrent pas dans le cadre de ces conditions exceptionnelles. D'ailleurs, si l'auteur de l'amendement n° 25 prévoit un délai d'un mois pour réaliser de telles coupes, il conçoit bien que la constatation éventuelle par le centre — nous sommes bien d'accord : par le centre — est parfois nécessaire.

Dans le cas où ces coupes se révéleraient anormales, il est logique que le centre puisse les interdire ou modifier leur importance. C'est ce que ne prévoit pas l'amendement de M. Audy. Il reste bien entendu que, si le centre n'a fait aucune opposition dans le délai d'un mois prévu, le propriétaire pourra procéder à la coupe. Ainsi, le sous-amendement n'est nullement préjudiciable au propriétaire de bonne foi. Il permet seulement de réprimer certains abus.

La commission des affaires économiques et du plan a jugé cet additif nécessaire. Elle propose au Sénat de le prendre en considération et, à cette condition, d'adopter l'amendement présenté par M. Audy.

M. le président. Monsieur Audy, acceptez-vous le sous-amendement de la commission des affaires économiques ?

M. Marcel Audy. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je préférerais, avant de répondre à votre question, connaître d'abord l'avis de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je reconnais bien là mon ancien collègue, M. Audy, qui a toujours pour les avis du Gouvernement le plus grand respect. (*Sourires.*)

La position du Gouvernement est identique à celle de la commission. Je crois que l'idée de M. Audy est effectivement bonne. Des cas fortuits peuvent se produire. Le simple délai de

préavis d'un mois doit suffire, mais la pratique des sondages ou oppositions est une nécessité pour éviter que le prétexte ne soit trop largement utilisée. Néanmoins, la somme des deux idées — celle de M. Audy et celle de la commission — est parfaitement satisfaisante.

M. le président. La parole est maintenant à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, je vous signale que j'avais l'intention de demander à M. Brun de retirer le sous-amendement de la commission et je vais vous dire pourquoi. Je prends l'exemple suivant qui est assez fréquent dans ma région : un train met le feu à une pinède et deux hectares de pins sont brûlés. Le propriétaire doit vendre ces deux hectares très rapidement, sinon, le ver se met dans le pin et quelques semaines après les papeteries n'acceptent plus les bois car ils sont considérés comme morts sur pied.

Le propriétaire écrit alors au centre pour signaler le sinistre. A ce moment-là, si vous adoptez mon amendement, le centre a un mois pour venir constater. C'est bien suffisant. Admettez que nous soyons en période de vacances, les incendies ayant lieu souvent l'été. Le directeur du centre reçoit cette lettre alors qu'il allait partir en vacances. Ses dispositions sont prises. Il part quand même, se contentant d'envoyer une lettre d'opposition à la coupe. Conséquence pour le propriétaire : il doit attendre, pour vendre sa coupe, la levée d'opposition.

A mon avis, si le propriétaire est à la disposition du centre, ce dernier est aussi à la disposition du propriétaire. Le mois que je donne au centre pour venir constater doit suffire. D'ailleurs le directeur du centre peut toujours téléphoner à la gendarmerie, qui pourra attester que deux hectares de pins ont été brûlés chez ce propriétaire.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je m'excuse, c'est exactement ce qui est dit dans le sous-amendement, qui prévoit que, notification écrite ayant été faite par le propriétaire, le centre peut faire opposition à la demande de coupe.

M. Marcel Audy. L'opposition est une manifestation de négligence du centre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Mais non, c'est un acte positif du centre.

M. Marcel Audy. Non, l'opposition c'est pour arrêter le délai d'un mois. Je ne comprends plus.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais dire à M. Audy que son idée est bonne. Effectivement il peut y avoir cas fortuit. Dans ce cas-là le propriétaire notifie au centre son intention de couper. Si le centre n'intervient pas, il coupe. Si le centre a de bonnes raisons de considérer que cette coupe est anormale, que l'argument utilisé est un peu sollicité...

M. Marcel Audy. Il se déplace.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. ... il a un mois pour faire opposition et pas plus. C'est exactement ce que vous souhaitez.

M. Marcel Audy. Il ne faut pas que cette opposition dépasse un mois. Je m'en excuse, je n'avais pas compris dès l'abord, mais cela n'était pas aussi net que l'a dit M. le ministre. L'opposition, ainsi que je l'avais compris, suspendait le délai d'un mois.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission a accepté l'amendement de M. Audy, sous réserve que le sous-amendement qu'elle a présenté soit également adopté. Puisque ce sous-amendement ne prévoit pas de délai, c'est bien le délai d'un mois qui court toujours.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Pour tranquilliser M. Audy il est entendu, et ceci figurera dans les textes de règlement, que l'opposition doit être motivée, c'est-à-dire qu'il

ne peut pas être fait une opposition de simple suspension de délai ; le centre sera obligé de dire qu'il n'autorise pas la coupe.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Dans ces conditions, je vous demanderai, monsieur le ministre, d'ajouter à mon amendement les mots : « ...sous réserve que, pendant ce délai, le centre n'ait pas fait opposition à cette coupe et que la décision du centre soit prise dans le même délai ».

M. Raymond Brun, rapporteur. C'est la même chose !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je veux bien admettre cette adjonction, mais c'est une tautologie.

M. Marcel Audy. Je retire ma proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Audy, complété par le sous-amendement de M. Brun.

(L'amendement ainsi complété est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le troisième alinéa de l'article 4.

Par amendement n° 5, M. Raymond Brun propose, au nom de la commission des affaires économiques, au troisième alinéa de l'article 4 *in fine*, après les mots : « l'ingénieur délégué du centre régional » d'ajouter les mots : « ou son représentant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Après le vote qui vient d'intervenir, cet amendement est sans objet.

M. le président. L'amendement n° 5 est sans objet.

Par amendement n° 6, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer après le troisième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le propriétaire pourra procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Il s'agit de termes d'usage courant. La commission a estimé que tout propriétaire devait conserver en tout état de cause, qu'il soit soumis ou non à un plan simple de gestion, le droit d'utiliser les bois de sa forêt, par exemple pour son chauffage, pour faire des piquets, des échelas, pour maintenir en état ou aménager sa maison ou ses bâtiments d'exploitation.

La commission demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte est donc introduit après le troisième alinéa de la rédaction votée par l'Assemblée nationale pour l'article 4.

Par amendement n° 7, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Dans les délais fixés par le centre, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable », par les mots : « Dans les délais fixés par celui-ci, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Mes collègues qui ont cet amendement sous les yeux s'apercevront qu'il ne modifie en rien, quant au fond, le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Par amendement n° 16, M. Audy propose, à la fin de ce même alinéa, de remplacer les mots : « sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts » par les mots : « sans autorisation du centre régional ».

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, puisque c'est le centre régional qui doit orienter et discipliner la profession, c'est lui qui doit connaître de la négligence ou de l'opposition que le propriétaire pourrait commettre à l'égard de la nouvelle législation en ne présentant pas un plan de gestion.

Le centre pourra ainsi lui imposer l'acceptation d'un plan de gestion en lui refusant éventuellement toute coupe.

Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, une certaine confusion s'installe, puisque l'administration des eaux et forêts pourrait se substituer au centre pour autoriser une coupe extraordinaire en dehors d'un plan de gestion. Ce résultat ne serait pas conforme à l'esprit de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je veux attirer votre attention sur le fait que nous sommes en présence de propriétaires récalcitrants qui ont refusé de soumettre à l'approbation du centre régional un plan simple de gestion. Le centre a demandé la rédaction de ce plan simple et dans ce cas-là il s'agit essentiellement de propriétaires qui n'ont pas fait face à leurs obligations.

Si l'on suit la proposition de M. Audy, il est bien certain que de nombreux propriétaires renonceront à présenter un plan simple de gestion, sachant bien qu'ils auront toujours la possibilité de demander au centre régional l'autorisation de procéder à une coupe.

Je précise que le propriétaire qui n'aura pas pu faire agréer un plan simple de gestion — je dis bien : qui n'aura pas pu — ne sera pas soumis à cette autorisation qui, dans le texte, doit être accordée par les eaux et forêts. Ce propriétaire peut entrer, alors, dans le cadre des cas de force majeure prévus dans le texte adopté par la commission des affaires économiques et du plan. Celle-ci a donc jugé qu'il y avait lieu d'imposer un régime spécial pour les propriétaires qui, sciemment, n'auront pas voulu se soumettre à la réglementation en vigueur. Pour ces raisons, elle a cru devoir rejeter l'amendement présenté par M. Audy.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je comprends la préoccupation de M. le sénateur Audy et je crois qu'elle trouve effectivement sa satisfaction dans la rédaction de ce paragraphe qui présente peu de différence avec le texte initialement proposé par le Gouvernement et qui a été voté par l'Assemblée nationale. Il ne s'agit pas du tout de soumettre aux disciplines de l'administration des eaux et forêts ceux qui n'ont pas pu, mais ceux qui n'ont pas voulu accepter la discipline des centres. Dès lors qu'ils ne l'ont pas voulue, ils sont en quelque sorte en position de rupture et il faut que la menace de l'intervention administrative soit présente pour les y conduire.

A la vérité, nous mettons sur pied un système de contrôle de discipline professionnelle et ceux qui ne voudront pas s'y soumettre doivent y être progressivement conduits par la menace de la tutelle directe de l'administration des eaux et forêts se substituant au centre dans ces cas de refus.

J'insiste auprès de M. Audy sur cette signification. Je le répète, nous sommes en train de mettre sur pied un système dont l'avenir dira qu'il est relativement très libéral. C'est beaucoup plus un système de discipline concertée que de discipline

imposée. De tous les systèmes de protection de la forêt privée en Europe, ce sera, de très loin, le système le plus libéral. S'il y a de mauvais sujets qui, à aucun prix, ne veulent accepter cette discipline commune, il faut qu'une discipline plus stricte s'impose à eux pour qu'ils rentrent dans la discipline concertée. C'est pourquoi la menace de l'intervention de l'administration des eaux et forêts, pour ceux qui ne veulent pas et non pas pour ceux qui ne peuvent pas entrer dans la discipline concertée, me paraît une nécessité.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, depuis quelques minutes, j'écoute avec satisfaction les réponses tant de M. le rapporteur que de M. le ministre. L'intervention de l'administration des eaux et forêts dans cet article est prévue pour autoriser la coupe et c'est justement pour cela que je ne la désire pas. Je voudrais que ce fût le centre qui puisse autoriser la coupe parce que celui qui se sera mis en contravention, celui qui n'aura pas voulu présenter un plan de gestion, sera contraint de demander l'autorisation au centre. Ce dernier pourra lui répondre qu'il lui donnera l'autorisation lorsqu'il lui aura fait parvenir un plan de gestion.

Je considère donc que mon texte est meilleur, monsieur le ministre, puisqu'il prévoit que c'est le centre de gestion qui accordera l'autorisation de la coupe. Croyez bien qu'il ne la donnera pas si le propriétaire n'a pas présenté un plan de gestion. Si, par contre, les eaux et forêts autorisent la coupe, c'est alors que le propriétaire pourra ne jamais présenter un plan de gestion et se contenter de l'autorisation donnée par les eaux et forêts. Cela me paraît évident. Vous avez plaidé ma cause en prenant la parole, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Ce sera la première fois que l'on me dit que j'ai plaidé la cause de mon interlocuteur, que n'est pas mon adversaire. Ce n'est pas une habitude constante chez moi. (Sourires.)

Je voudrais dire qu'en dépit de la flamme dont a fait preuve l'honorable sénateur, je ne puis me rallier à son analyse car, en effet, je ne veux pas, en face du problème posé, faire du centre le juge et la partie.

Quelqu'un a refusé la discipline professionnelle, il faut qu'il tombe sous une discipline différente jusqu'à entrer dans la discipline professionnelle. Pour faire une coupe, il aura besoin de l'autorisation de l'administration et l'administration saura se montrer assez rigoureuse pour qu'il accepte la discipline plus souple des centres. En définitive, c'est ainsi que les choses doivent se passer. La commission et le Gouvernement ne comprennent pas la tranquille certitude de M. Audy, celle qu'il exprimait tout à l'heure quant au bien fondé de sa position.

M. le président. Monsieur Audy, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marcel Audy. Monsieur le président, je demanderai, pour faire un plaisir tout à fait passager à M. le ministre (Sourires.), que l'on réserve ce texte jusqu'à la discussion d'un autre alinéa pour lequel les mêmes motifs pourraient être à nouveau invoqués puisque je demanderai que le centre régional soit également compétent.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Monsieur le président, je crois qu'il y aurait un moyen de sauvegarder le principe de libéralisme que défend M. Audy et sur lequel s'est basé M. le ministre en nous présentant la loi et la méthode que le Gouvernement veut appliquer pour amener à une discipline librement consentie les propriétaires fonciers. Ce serait de compléter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale par les mots : « sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts, après avis du centre régional ».

Je crois que M. Audy pourrait se rallier à cette proposition car, au fond, le principe est sauvegardé ; mais, devant un propriétaire récalcitrant, il est du devoir de l'administration des eaux et forêts d'intervenir dans l'intérêt général.

M. Marcel Audy. J'accepte cette proposition.

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission l'accepte également.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Ainsi que le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 16 de M. Audy est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Houdet tendant à compléter le 4^e alinéa de l'article 4 par les mots : « après avis du centre régional ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37 M. Max Monichon propose de compléter *in fine* le 4^e alinéa de l'article 4 par les mots : « sauf si l'exploitation résulte d'un usage constant ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Mon amendement est explicite et il indique que tant que le propriétaire ne connaîtra pas la décision sur son dossier, il pourra procéder à des coupes si l'exploitation résulte d'un usage constant. Je reprends par là une notion à laquelle il y a quelques instants se référait M. le rapporteur de la commission et, dans ces conditions, je pense que ma proposition ne nuira pas à l'économie de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. M. Monichon reprend effectivement des termes traditionnels et habituels. Aussi, je crois devoir indiquer les raisons pour lesquelles la commission, à son grand regret, n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

Il s'agit toujours de propriétaires récalcitrants. J'emploie ce terme parce qu'on l'a déjà utilisé. Nous venons de décider que ces propriétaires devaient, lorsqu'ils désiraient procéder à des coupes, s'adresser aux eaux et forêts et que c'était le service des eaux et forêts qui donnait l'autorisation, après avis, nous l'avons décidé, du centre régional.

La commission a pensé que cette adjonction favorisait les propriétaires qui se seraient refusés à présenter un plan simple de gestion. Je pense que par ce texte on écarte toute autorisation et peut-être certains abus pourraient-ils être commis car la formule « sauf si l'exploitation résulte d'un usage constant » a paru assez vague à la commission des affaires économiques. C'est pour ces raisons que la commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement rejoint les motifs de la commission. Je me contenterai de les analyser très rapidement.

Au fond, ce que nous cherchons à introduire dans la gestion de la forêt privée, ce sont des disciplines dynamiques et la notion d'usage constant est une notion qui, dans certaines régions, peut-être dans toutes, correspond à une vision au contraire statique de la forêt. Les usages constants en matière de taillis peuvent-ils présenter un intérêt pour une forêt aménagée dans un sens économique plus poussé ? Ce qu'il faut dire — et c'est tout à fait différent — c'est que dans l'élaboration des plans de gestion, les usages locaux seront pris en considération ; mais il ne faut pas, sous prétexte que des usages existent, que tout contrôle des centres régionaux soit exclu. Introduire parmi les éléments de définition du plan de gestion la notion d'usage me paraît satisfaisant, mais libérer de toute discipline commune et de tout respect de la règle celui qui prétend se réclamer d'usage n'est pas bon.

Je comprends bien la préoccupation de M. Monichon et il est normal après tout que parmi les données qui doivent différencier les plans de gestion, les usages locaux interviennent. C'est bien évident. D'ailleurs, par un amendement récent proposé par la commission et accepté à la fois par le Gouvernement et par le Sénat, on a introduit la notion de la nécessité domestique. La forêt demeure un bien très lié aux personnes, très lié aux familles, à la tradition, et il faut en tenir compte. Mais nous ne pouvons accepter — et en cela je rejoins la commission — que sous prétexte d'usage, toute discipline dynamique soit écartée.

Si M. Monichon en était d'accord, nous pourrions rechercher une formule, prévoyant que la notion d'usage doit être retenue

parmi les éléments de définition du plan de gestion. On aurait alors amélioré la conception peut-être un peu rigide de ce texte.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Max Monichon. Je crois que je vais déférer à la proposition de M. le ministre...

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Pourquoi « déférer » ?

M. Max Monichon. ... pour deux raisons que j'expliquerai plus tard. Je voudrais souligner tout de suite deux points particuliers.

Le premier, c'est que dans le décret du 28 juin 1930 qui vise les bases de l'application du fameux amendement Sérot, il est en effet fait référence d'une manière précise à l'usage constant. Par conséquent, je ne croyais pas procéder par mon amendement à une révolution. (*Sourires.*)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La chose nous aurait surpris de votre part.

M. Max Monichon. Tel n'est pas mon propos, ni mon intention. Il apparaît que je me suis mal expliqué — et je m'en excuse — car en relisant bien le texte — nous l'avons reçu si rapidement que je ne l'ai peut-être pas très bien compris — je viens de découvrir une précision. Le quatrième alinéa vise le propriétaire qui n'aurait pas fait agréer le plan de gestion de sa forêt. Ce n'est pas le propriétaire qui n'a pas déposé le plan qui est visé par mon amendement, c'est celui qui n'a pas fait agréer son plan.

L'esprit qui m'anime est le suivant. Mon amendement vise le propriétaire qui n'aura pas fait agréer son plan, mais qui, bien entendu, l'aura déposé. Et c'est pour qu'il n'y ait pas entre le dépôt du plan et son agrément une gêne pour le propriétaire que je me suis référé à l'usage constant.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. C'est une manière de faire échapper sous prétexte d'usage la plupart des forêts aux disciplines dont il s'agit. Je suggère — car je veux être positif dans mes propositions sur ce point comme sur tous les autres — de reprendre l'alinéa 1^{er} de l'article 4 pour le compléter par une dernière phrase précisant que lors de l'établissement des règlements d'exploitation et des programmes de travaux, il sera tenu compte des usages locaux.

Ainsi, on introduirait cette diversité qui est dans l'esprit de la loi puisque les centres régionaux sont faits pour nuancer les règles suivant les régions. M. Monichon aurait ainsi philosophiquement, si j'ose ainsi m'exprimer, satisfaction.

M. le président. Le premier alinéa de l'article 4 a déjà été voté, monsieur le ministre et il n'est pas possible de revenir sur ce texte au cours de cette délibération.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Nous pourrions alors insérer un alinéa additionnel par un amendement dont je vais vous faire parvenir le texte, monsieur le président.

M. Max Monichon. Sous cette réserve j'accepte la proposition de M. le ministre.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Nous sommes en pleines broussailles. (*Rires.*) Je ne sais pas ce que deviendra votre texte, monsieur le ministre quand nous aurons ajouté ce nouvel alinéa ; mais sur le fond je suis entièrement d'accord avec vous. Vous rejoignez la proposition que j'avais faite il y a deux jours lorsque je parlais des bois merrains de châtaigniers. Il est bien évident qu'on ne peut assimiler les coupes de bois merrains de châtaigniers qui se font tous les 10 ans, tous les 8 ans ou tous les 5 ans aux forêts de haute futaie. Les usages locaux tiennent compte de ces situations et c'est pourquoi des règles particulières doivent figurer dans chaque plan régional. Je pense que l'amendement de M. le ministre peut donner satisfaction à tout le monde.

M. le président. L'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 de M. Monichon est retiré, étant entendu que le Gouvernement déposera tout à l'heure un amendement tendant à insérer une disposition précisant que les centres régionaux tiendront compte, pour l'élaboration des plans, des usages locaux.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du quatrième alinéa de l'article 4, tel qu'il résulte des votes que le Sénat a précédemment émis.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Les cinquième et sixième alinéas de l'article 4 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 38) M. Monichon propose au septième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « délai de 3 ans » par les mots : « délai de 5 ans ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Il s'agit par cet amendement d'harmoniser le délai de trois ans en le portant à cinq ans avec le délai que le propriétaire possède de par la loi, aux termes du texte initial, d'avancer ou de retarder les possibilités d'application de son plan de gestion en fonction uniquement de sa propre détermination. Comme ce délai est à la faculté du propriétaire, il peut toujours, s'il y a intérêt, le faire jouer pendant un an, deux ans ou trois ans. Il m'apparaît que l'harmonisation avec le délai précédent dont je viens de parler ne change rien à l'économie du projet. Je ne suis pas le torpilleur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je reprends le texte, si vous le voulez bien, quelques instants. Pendant ce délai de cinq ans proposé par M. Monichon — au lieu de trois ans prévu dans le texte — le bénéficiaire doit prendre l'engagement d'appliquer à sa forêt le régime d'exploitation normal prévu au paragraphe 2 de l'article 1370 du code général des impôts.

La commission a jugé, d'une part, que le délai de trois ans était suffisant pour établir un plan simple de gestion et que, d'autre part, il n'y avait pas un intérêt évident à étendre le délai pendant lequel le propriétaire restait soumis aux règles du paragraphe 2 de l'article 1370 du code général des impôts.

La commission n'a donc pas cru devoir retenir cet amendement, mais elle indique que la modification du texte proposée n'est pas très grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, je voudrais indiquer que le délai de trois ans constitue déjà un assouplissement par rapport à la situation présente car, en vertu de l'article du code forestier mentionné par l'honorable parlementaire et par le texte de loi lui-même, ce délai n'existe pas. L'administration peut exiger *hic et nunc* la mise au point d'un plan de gestion.

C'est une très grande concession que l'administration a voulu faire en accordant trois ans. Je demande qu'on s'y maintienne car en l'état présent — je le répète — aucun délai n'est fixé.

J'ajoute que la relation entre les délais de trois ans et de cinq ans auxquels se réfère M. Monichon ne m'apparaît pas évidente car le délai de cinq ans vise la période d'anticipation ou de retard par rapport au plan de gestion, ce qui n'a rien à voir avec l'élaboration même du plan de gestion.

Je demande donc au Sénat dans sa sagesse — dont il m'a toujours convaincu — de vouloir bien retenir le délai de trois ans.

M. le président. Monsieur Monichon, l'amendement est-il maintenu ?

M. Max Monichon. Je le maintiens, monsieur le président, en regrettant de m'opposer à M. Pisani. J'y trouve d'ailleurs un encouragement dans les propos de M. le rapporteur de la commission.

En effet, M. le rapporteur a dit, expliquant la position de sa commission, que celle-ci avait pensé que le propriétaire n'y avait pas intérêt. S'il n'y a pas intérêt, puisque le délai est à son choix et puisque c'est un délai extrême, il ne le fera jouer que dans la limite où il aura intérêt à le faire. Par conséquent, nous pouvons laisser cinq ans sans l'ombre d'une difficulté.

Une telle disposition, si elle avait eu le bonheur d'être admise par M. le ministre, aurait été à mes yeux la preuve d'un esprit de conciliation que je n'ai pas toujours rencontré depuis que nous discutons ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le septième alinéa de l'article 4, ainsi modifié.

(Cet alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le huitième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le début du neuvième alinéa de l'article 4 :

« Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément »...

Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est ambiguë et risque de prêter à confusion dans la mesure où le terme « alinéa ci-dessus » ne concerne que l'un des deux cas que l'on entend viser alors qu'il s'agit de faire référence aux deux cas. Ces deux cas sont les suivants : d'une part, si le plan simple de gestion est déjà agréé, le propriétaire s'engage à l'appliquer pendant trente ans ; d'autre part, si, au moment de la mutation, aucun plan simple de gestion n'est agréé, le propriétaire s'engage à le faire agréer dans un délai de trois ans.

Il faut donc dire non pas dans l'un et l'autre cas, mais dans les deux cas.

Cette modification de forme rend plus claire la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Max Monichon propose de compléter *in fine* le 9^e alinéa de cet article par les mots :

« En cas de refus d'agrément le propriétaire pourra faire appel de cette décision auprès du directeur général des eaux et forêts ».

Le parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. J'espère que cet amendement ne sera pas repoussé par la commission et par le Gouvernement. J'anticipe et me prépare peut-être à une déception nouvelle ? (*Sourires.*) Nous le verrons tout à l'heure.

Puisqu'on introduit, dans un texte qui sanctionne par un refus la notion d'appel, la possibilité pour le propriétaire auquel a été refusé l'agrément du plan de gestion par l'ingénieur délégué, de faire appel de cette décision à M. le directeur général des eaux et forêts, je demande également que l'on y introduise ou réintroduise une notion qui, à mon avis, est de règle et qui aurait dû s'y trouver.

Je pense ne combler qu'une lacune et j'espère que, sous le bénéfice de ces observations, le dernier de mes amendements pourra être accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Cette mention « en cas de refus de l'agrément le propriétaire pourra faire appel de cette décision », figure déjà à l'alinéa premier de l'article 4 qui précise : « En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le ministre de l'agriculture, après avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire ».

L'amendement n'ajoute donc rien au texte, mais la commission n'y est pas opposée. Cependant, et je prie M. Monichon de m'en excuser, il conviendrait de remplacer le directeur général des eaux et forêts par le ministre de l'agriculture étant bien entendu que la demande d'appel aboutira vraisemblablement à l'administration des eaux et forêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission. La voie de recours existe à l'alinéa premier de l'article 4, tel qu'il a été adopté. La clause suggérée par M. Monichon est bonne, mais elle figure déjà dans le texte.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Le cas que viennent de rappeler et M. le rapporteur et M. le ministre de l'agriculture n'est pas du tout celui que je vise. Aussi bien dans les propos de M. le rapporteur que dans le texte, je retrouve la notion : en cas de désaccord entre le propriétaire et le centre. Or le désaccord que je vise existe non pas entre le propriétaire et le centre mais entre le propriétaire et l'ingénieur délégué. Si même ce désaccord était couvert par la formule que l'on vient de rappeler, il ne serait pas superflu d'en faire mention dans le texte.

Mon amendement se réfère à l'appel que le propriétaire doit avoir le droit de présenter lorsqu'il y a désaccord entre lui et l'ingénieur délégué. Cela n'a rien à voir avec l'appel relaté en cas de désaccord entre le centre et le propriétaire. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur Monichon, je vous demande de préciser si vous entendez maintenir, dans votre amendement, le terme « le directeur général des eaux et forêts » ou le remplacer par l'expression « le ministre de l'agriculture » ?

M. Max Monichon. S'il est agréable à M. le ministre de l'agriculture d'être le juge suprême, j'aurais plaisir à lui donner cette satisfaction.

M. le président. C'est M. le rapporteur qui avait demandé cette précision.

Vous acceptez donc, monsieur Monichon, de modifier votre amendement dans ce sens ?

M. Max Monichon. Parfaitement, monsieur le président.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je veux donner une précision en toute objectivité. Au premier alinéa, le terme « en cas de désaccord entre le propriétaire et le centre », vise la rédaction du plan simple de gestion. Au neuvième alinéa, l'expression « dans les deux cas prévus à l'alinéa ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué », vise un autre problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Monichon ainsi modifié ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Max Monichon. Je regrette que M. le rapporteur se soit en vain dépensé !

M. Raymond Brun, rapporteur. Ce n'est jamais en vain lorsqu'il s'agit de rendre service à un collègue. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le neuvième alinéa de l'article 4 ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 44, M. Audy propose, à l'avant-dernier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « peuvent recevoir une aide de l'Etat » par les mots : « recevront une aide de l'Etat ».

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit uniquement de l'application des promesses qu'a bien voulu nous faire M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il ne me serait pas possible d'accepter cet amendement pour des motifs constitutionnels. Du fait qu'il crée une obligation de dépenses je ne peux pas, en l'état présent des choses et tout en m'engageant, le confirmer par la voie législative. J'espère que M. Audy voudra bien accepter de retirer son amendement en fonction de ce que je lui ai dit.

M. Marcel Audy. J'y suis bien obligé !

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le dixième alinéa de l'article 4, qui ne semble plus contesté.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le onzième et dernier alinéa de l'article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 48, le Gouvernement propose d'insérer, après le premier alinéa de l'article 4, un alinéa 1^{er} bis, ainsi rédigé :

« Le centre régional tient compte, le cas échéant, pour l'approbation des plans de gestion, des usages locaux. »

La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais me tourner vers M. Monichon dont la douceur est parfois riche d'amertume (*Sourires.*), pour lui dire que c'est pour tenir compte des suggestions qu'il a faites tout à l'heure que j'ai rédigé cet amendement.

Je crois en effet — il a raison sur ce point comme sur quelques autres (*Nouveaux sourires.*) — que l'usage local doit être une des dimensions de l'élaboration des plans de gestion.

J'ai déposé cet amendement pour faire un bout de chemin vers lui avec l'espoir qu'un jour nous nous rencontrerons puis-que l'intérêt de la forêt nous unit (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 48, présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un alinéa 1 bis est donc inséré dans le texte de l'article 4.

Personne ne demande la parole ?..

Avant de le mettre aux voix, je donne lecture de l'ensemble de l'article 4, dans la rédaction qui résulte des divers votes que le Sénat a émis :

« Art. 4. — Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article 1^{er} du code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface et d'âge définies par le préfet pour chaque type de forêts après avis du centre régional, présente à

l'agrément du centre un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le ministre de l'agriculture après avis de la commission visée à l'article 1^{er} bis. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le ministre de l'agriculture, après avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

« Le centre régional tient compte, le cas échéant, pour l'approbation des plans de gestion, des usages locaux.

« En aucun cas, l'arrêté préfectoral ne peut rendre applicable le présent article au propriétaire d'une surface inférieure à 25 hectares d'un seul tenant.

« Le propriétaire aura le droit d'avancer de cinq ans ou de retarder à son gré — sans toutefois parvenir au déperissement — le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé. Le centre pourra, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite.

« De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage, un mois après avoir avisé le centre régional par lettre recommandée indiquant les raisons, les lieux et l'importance de la coupe, sous réserve que pendant ce délai le centre n'ait pas fait opposition à cette coupe.

« En outre, le propriétaire pourra procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

« Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer, dans les délais fixés par celui-ci, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts après avis du centre régional.

« En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus, l'engagement prévu au paragraphe 2^o de l'article 1370 du code général des impôts est remplacé :

« — soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

« — soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

« Dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au paragraphe 2^o de l'article 1370 du code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

« Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué. En cas de refus d'agrément, le propriétaire pourra faire appel de cette décision auprès du ministre de l'agriculture.

« Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le ministre de l'agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Art. 4 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau). — « Priorité sera donnée pour l'attribution des prêts et subventions du fonds forestier aux propriétaires dont les plans simples de gestion et les programmes de travaux auront été approuvés par les centres régionaux. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Audy, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 9, présenté par M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, tend à le rédiger comme suit :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les propriétaires dont les plans simples de gestion et les programmes de travaux auront été approuvés par les centres régionaux pourront bénéficier d'une priorité dans l'attribution des prêts et subventions du fonds forestier national. »

La parole est à M. Audy pour soutenir son amendement.

M. Marcel Audy. Il est à craindre qu'à l'encontre des intentions généreuses qui ont animé l'auteur de l'amendement à l'Assemblée nationale, le président Pleven, l'interprétation plus tard de ce texte permette d'avantager les sociétés de reboisement au détriment des petits forestiers, et notamment des forestiers-agriculteurs qui n'auront pas à présenter de plan simple de gestion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. L'amendement présenté par M. Audy tend à supprimer l'article. Celui présenté par la commission a pour objet de le modifier, mais les motifs qui ont inspiré la commission rejoignent l'argumentation de M. Audy.

Que s'est-il passé ? Sur proposition de M. Pleven, et après l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel 4 bis qui fixe une priorité dans l'attribution des aides du Fonds forestier national en faveur des propriétaires dont les plans de gestion auront été approuvés par les centres régionaux.

Tout en étant favorable à une certaine priorité établie dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il a paru à votre commission que l'application du principe même posait des problèmes délicats — la commission partage entièrement sur ce point le sentiment de M. Audy — vis-à-vis des propriétaires dont les plans de gestion n'auront pas encore été approuvés, et cela les propriétaires n'en sont pas responsables, et vis-à-vis des propriétaires non soumis aux plans de gestion en raison des faibles surfaces qu'ils possèdent.

Il nous paraît préférable de laisser à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions dans lesquelles s'exercera cette priorité ce qui, au demeurant, est de pratique courante dans de tels cas.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

La commission s'élève contre une priorité absolue à ces propriétaires qui auront eu quelquefois la chance d'être appelés par un centre pour rédiger leur plan simple de gestion. Il serait anormal que ceux qui n'ont pas été appelés pour cette formalité ou que tous ceux qui n'auront pas à rédiger un tel plan ne bénéficient pas également de prêts, de subventions ou de contrats de travaux du Fonds forestier national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Nous sommes ici à la limite entre le législatif et le réglementaire. Acceptons pour la circonstance de considérer que nous sommes dans le domaine législatif.

Je crois que tout le monde à un peu raison dans cette affaire. Si l'amendement veut dire que les forêts soumises à plan de gestion ont priorité sur les autres, il n'est pas acceptable. Mais s'il signifie que parmi les forêts qui doivent être soumises à plan de gestion, ceux qui ont établi un tel plan ont une priorité sur les autres, alors il prend son sens. Il s'agit donc d'une priorité dans la catégorie des forêts soumises à plan de gestion. C'est bien ainsi qu'il faut penser et c'est dans ce sens que le règlement sera préparé.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy, pour répondre à M. le ministre.

M. Marcel Audy. Monsieur le ministre, vous n'aviez pas prévu dans votre texte originel un article de ce genre et je suis sûr

que l'Assemblée nationale l'a adopté en pensant bien faire, car — croyez-le bien et vous le constatez à l'occasion de ce débat — je ne suis plus contre le projet puisqu'il s'aménage.

Seulement le fonds forestier national a une mission : aider au reboisement tous ceux qui veulent planter car ils font une œuvre nationale. Or, il existe tout de même — nous en avons ajouté — des exceptions à l'application du texte. Il est des propriétaires qui ne seront pas soumis à la loi. Or, il ne faudrait pas que du fait de cet article on prenne la décision que tous ces petits paysans, tous ces petits propriétaires ne seront plus aidés.

C'est extrêmement grave parce qu'on ne sait pas comment sera appliquée la loi plus tard. Je reconnais votre libéralisme. Je connais le libéralisme actuel de l'administration et de ceux qui me regardent en ce moment, mais ils auront des successeurs. Nous légiférons peut-être pour cent ans.

M. Marcel Lemaire. Pour l'éternité !

M. Marcel Audy. Peut-être avez-vous raison, mon cher collègue.

Il n'y a aucune raison de prévoir une priorité en ce qui concerne l'affectation des ressources du fonds forestier national qui sont procurées par tous ceux qui, actuellement, apportent leur bois sur le marché. Les fonds doivent revenir à tous ceux qui plantent.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'ai pris une habitude sans doute détestable, c'est de défendre devant une assemblée certains amendements adoptés par l'autre assemblée, même contre le Gouvernement, lorsqu'en définitive un accord est intervenu entre le Gouvernement et cette autre assemblée. Je crois que c'est le jeu parlementaire après tout, et je n'ai pas à prendre une revanche sur un autre amendement que je ne souhaitais pas voir adopter dans l'autre assemblée. J'ai, au contraire, comme tâche de rechercher un accommodement.

M. Audy a raison ; je l'ai dit et je le répète. Dès lors, peut-être accepterait-il que soit modifiée comme suit la fin de l'amendement présenté par M. Brun au nom de la commission des affaires économiques : «... pourront bénéficier, dans l'attribution des prêts et subventions du fonds forestier national, d'une priorité sur les propriétaires qui, soumis au plan de gestion, ne l'auront pas fait approuver ».

M. Audy sera certainement d'accord.

M. le président. Par sous-amendement à l'amendement n° 9 présenté par M. Brun au nom de la commission, le Gouvernement demande que soit rédigée comme suit la fin du nouveau texte proposé pour l'article 4 bis :

« ... pourront bénéficier, dans l'attribution des prêts et subventions du fonds forestier national, d'une priorité sur les propriétaires qui, soumis au plan de gestion, ne l'auront pas fait approuver. »

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le ministre, je vous donne mon accord.

Cependant je reviens sur cette question car nous avons le temps d'en débattre avant la fin de séance. Le président Pleven, s'il était là, m'approuverait, j'en suis sûr, car il n'a sans doute pas songé aux répercussions possibles de son amendement.

Il faut absolument que les crédits du fonds national forestier soient répartis équitablement comme actuellement parce que s'il n'y avait pas assez d'argent, il y en aurait encore moins une fois la loi votée, puisque les dépenses en seront lourdes, à moins que vous n'adoptiez l'article additionnel que j'ai rédigé et qui accroît les recettes. J'espère que M. le ministre l'acceptera.

Si vous n'accordiez des subventions qu'aux grosses sociétés qui vous soumettraient des programmes comportant des investissements considérables, il ne resterait plus de fonds pour les petits propriétaires qui ont l'intention de continuer cette œuvre magnifique de reboisement avec vos subventions en nature, système le plus économique et le plus efficace.

M. le président. Monsieur Audy, si je comprends bien, vous acceptez de retirer votre amendement à condition que celui de la commission soit modifié ainsi que l'a proposé M. le ministre.

M. Marcel Audy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement proposé par le Gouvernement ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte la rédaction proposée par M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement que le Sénat vient d'adopter.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 4 bis est donc ainsi rédigé :

[Article 5.]

M. le président. — « Art. 5 — Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, les propriétaires du sol sont tenus, après toute coupe rase de résineux, de prendre, dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret. »

Par amendement n° 42, M. Robert Soudant propose de remplacer les mots : « d'au moins quatre hectares d'un seul tenant » par les mots : « d'au moins dix hectares d'un seul tenant ».

La parole est à M. Soudant

M. Robert Soudant. Si je comprends bien le sens de cet article 5, dorénavant, dans un massif de quatre hectares où il existerait des résineux de coupe rase, les propriétaires seraient obligés de reboiser et ne pourraient plus défricher la moindre parcelle.

Quatre hectares ne représentent pas un massif forestier, surtout s'il s'agit de mauvaises sapinières qui, même replantées, ne pourront jamais être d'un bon rapport.

Il s'est avéré, dans nos régions de Champagne crayeuse, qu'une nouvelle plantation effectuée sur une coupe de sapins ne pousse plus et qu'il faut des dizaines et des dizaines d'années pour n'obtenir que des sapins à peine bons pour les mines, tandis qu'une remise en culture revaioirise considérablement le fonds et peut permettre à certains petits agriculteurs d'obtenir les quelques hectares de culture nécessaires à la rentabilité de leur ferme.

Porter à dix hectares d'un seul tenant au lieu de quatre la limite minimale dans laquelle il faudra automatiquement reboiser, ne permet pas d'étendre bien loin les possibilités de défrichement. Je n'ai pas pris ce chiffre de dix hectares à la légère. C'est le même qui est prévu, à l'article 4, comme minimum pour l'établissement obligatoire du plan de gestion.

Je demande donc à l'Assemblée de prendre en considération mon amendement, mais je vais demander une explication supplémentaire à M. le ministre

A la fin de cet article, il est indiqué que des dérogations pourraient être accordées dans les conditions définies par décret. Je demande à M. le ministre s'il a déjà une idée quant aux conditions nécessaires pour obtenir les dérogations en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je précise tout de suite que l'obligation est, non pas de reconstituer le boisement sur le potentiel de production en bois, mais de compenser tout déboisement de plus de quatre hectares par un boisement réalisé ailleurs. Cette idée n'est pas valable au niveau de chaque propriétaire, mais elle l'est à celui de l'économie nationale en bois car, en définitive, si tous les boisements de moins de quatre hectares et, plus encore, de moins de dix hectares devaient disparaître, la surface boisée française serait considérablement atteinte.

Ce n'est pas pour viser les propriétaires que nous avons introduit cette clause ; c'est pour sauvegarder contre le défrichement une partie importante de la surface boisée française.

Au niveau de tel ou tel propriétaire, cela peut poser des problèmes. Pour des petits propriétaires de 25 à 30 hectares en Champagne — car je connais bien le cas auquel fait allusion M. Soudant — quatre hectares constituent un apport très positif sans pour autant qu'on puisse dégager une ressource semblable ailleurs.

C'est donc affirmer à la fois le principe de la sauvegarde de la surface boisée et, en même temps, permettre des assouplissements au niveau des propriétaires. C'est une clause dérogatoire dans notre esprit par rapport au texte général.

En Champagne, les boisements sont très limités. C'est pour éviter de maintenir cette situation que vous est proposé cet article. En montagne, une surface de dix hectares est énorme. Il faut pouvoir compenser, faute de quoi on arrive à une réduction de la protection forestière contre le vent et contre les avalanches, ce qui pourrait être dangereux.

Notre but est donc bien la sauvegarde de la surface boisée du territoire français, si toutefois cette clause n'est pas exactement dans la ligne du texte.

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Marcel Lemaire. Je sollicite l'autorisation de poser une question à M. le ministre.

Vous connaissez, monsieur le ministre, les difficultés que rencontrent les membres de la commission des cumuls dans la Marne au sujet de la mise en culture des friches sur lesquelles il y avait des sapins. Vous avez promis, à Reims, il y a quelques mois, de déterminer votre politique sur ce point particulier lors de la discussion de ce projet de loi forestière.

Je voudrais, monsieur le ministre, connaître votre avis sur cette question.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant, pour répondre à M. le ministre.

M. Robert Soudant. Je suis d'accord avec M. le ministre quand il nous déclare qu'il faut lutter contre les déboisements.

J'ai moi-même déposé au moment de la discussion du projet de loi complémentaire agricole un amendement qui supprimait un article tendant à exclure les bois, les landes et les friches du champ d'application de la loi sur les cumuls. Cet amendement avait été adopté par le Sénat, mais malheureusement la commission paritaire mixte ne l'a pas retenu. Je le regrette, car le ministre l'avait accepté.

Ce texte de loi est très limitatif, trop limitatif même. Tout massif de quatre hectares ne peut plus être déboisé ou devra être automatiquement remplacé par un massif à côté. C'est donc un arrêt systématique de toute possibilité de remettre en culture certaines petites parcelles pour améliorer les structures de petites fermes. C'est pourquoi j'avais demandé à M. le ministre, à la suite de mon intervention, qu'il veuille bien préciser son idée quant aux dérogations possibles qui seront prises par décret. Elles donneront certaines possibilités au groupement départemental qui, lui, avec l'accord de l'administration, pourra permettre, dans certaines conditions, une remise en culture.

Je spécifie bien que nos sapinières sont vraiment d'un très petit rapport et qu'on ne peut pas appeler cela du boisement. On connaît des terrains plantés de sapins qui, depuis soixante ans, ne donnent rien.

J'aimerais avoir des précisions de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. J'aurais préféré que l'on maintint les quatre hectares, étant entendu que j'avais vraiment la volonté que, par exemple, en Champagne — car il s'agit, non pas d'un décret définissant une dérogation, mais du décret qui définira les conditions dans lesquelles interviendra la dérogation — la limite inférieure de cette obligation soit plus grande que quatre hectares.

Si le Sénat tient absolument aux dix hectares, je n'y ferai donc pas opposition — c'est le droit du Sénat — mais il me

semble que quatre hectares est la superficie qui convient pour certaines régions. C'est pourquoi je souhaiterais que ce chiffre fût maintenu.

En zone de moyenne montagne, par exemple, nous n'avons pas le droit de laisser les surfaces boisées s'amenuiser.

En revanche, en zone de plaine, où le problème est moins aigu, la dérogation sera fixée à dix hectares. C'est la diversité des régions qui crée la difficulté, car dans certaines zones de plaine, par exemple, quatre hectares ne représentent rien pour la protection du sol.

Je souhaite personnellement que le Sénat vote ce chiffre de quatre hectares, mais je ne serais pas choqué qu'on atteigne celui de dix hectares.

M. René Tinant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour répondre à M. le ministre.

M. René Tinant. Monsieur le ministre, j'aurais quelques précisions complémentaires à vous demander au sujet de déboisements dont vous venez de parler, en particulier au sujet de notre région de Champagne.

L'amendement de M. Soudant vise particulièrement les résineux. Considérez-vous les terrains plantés de frênes et de cornouillers, comme nous en rencontrons tellement dans nos régions, comme des terrains à vocation forestière ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Ma réponse est non.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. J'enregistre les déclarations de M. le ministre et j'espère qu'on en tiendra compte dans le décret d'application. Cela dit, je retire mon amendement.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais dire à M. Lemaire que je note ce problème et que je lui répondrai personnellement par une voie ou par une autre, car je ne suis pas en mesure de le faire actuellement. Je ne sais pas exactement l'état de la procédure concernant les commissions départementales et la commission nationale des cumuls.

M. le président. L'amendement n° 42 de M. Soudant est retiré.

Par amendement n° 17, M. Audy propose, à l'article 5, après les mots : « après toute coupe rase de résineux », d'insérer les mots : « sans possibilité de régénération naturelle ».

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Il y a lieu de tenir compte, pour certaines essences, de la possibilité de cette régénération qui, au moment de la coupe rase, peut être peu perceptible dans sa taille, mais parfaitement valable dans son avenir.

Les explications du ministre de l'agriculture lors du débat à l'Assemblée nationale sont conformes à cet amendement, il semble toutefois préférable de l'inclure car, dans cinquante ans et plus, les agents de contrôle ne se reporteront sans doute pas aux discussions parlementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. M. Audy vient d'indiquer que les mesures dont il est fait état à l'article 5 ne seraient pas nécessaires dans le cas de régénération naturelle. L'exposé des motifs de M. Audy explicite parfaitement les raisons qui lui ont fait présenter cet amendement. On ne peut pas imposer à un propriétaire d'ensemencer ou de planter là où il y a régénération naturelle.

Néanmoins, les mesures à prendre pour la reconstitution d'un peuplement comprennent bien d'autres travaux que de semer ou de planter dans les cinq premières années, qu'il s'agisse de nettoyage de la parcelle, d'éclaircir parfois ou de combler des vides. En ajoutant au texte que ces mesures ne sont pas nécessaires dans le cas de régénération naturelle, il semble que tous ces travaux puissent en être exclus. Tel n'est pas, bien sûr, le désir de M. Audy — je le sais bien — mais

la commission des affaires économiques, après avoir reconnu que ces termes doivent être ajoutés, constate néanmoins que le texte de M. Audy comporte des lacunes.

En conséquence, la commission des affaires économiques et du plan laisse à la sagesse du Sénat le soin d'apprécier l'intérêt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mes remarques rejoignent à bien des égards celles de la commission, je voudrais demander à M. Audy s'il accepterait de modifier son amendement de la façon suivante : « sans possibilité de régénération naturelle satisfaisante » car on peut se trouver devant des repoussées un peu aberrantes et désordonnées qui ne sont pas une absence de régénération naturelle, mais qui ne sont pas à proprement parler une régénération naturelle. C'est pour éviter qu'on ne se trouve devant des coupes abusives avec une fausse régénération naturelle que je demande à M. Audy d'accepter la modification que je viens de lui proposer, auquel cas le Gouvernement se rallierait à son amendement.

M. le président. Monsieur Audy, acceptez-vous la modification proposée par M. le ministre ?

M. Marcel Audy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 tendrait donc, après les mots : « après toute coupe rase de résineux », à insérer les mots : « sans possibilité de régénération naturelle satisfaisante ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement précédemment voté.

(L'article 5 est adopté.)

[Article 5 bis (nouveau)]

M. le président. Par amendement n° 22 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 5 un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'approbation par le centre régional du plan simple de gestion de sa forêt, dans le délai indiqué au premier alinéa de l'article 4, tout propriétaire non visé à l'article premier du code forestier possédant dans une commune ou des communes limitrophes plus de 100 hectares de forêts traitées en futaies peuplées en majorité d'essences feuillues, ou traitées en taillis sous futaie, doit obtenir l'autorisation du centre régional dont il relève avant de procéder dans ces forêts à toute coupe ayant pour résultat l'enlèvement, sur chaque hectare exploité d'un volume de bois supérieur à la moitié du volume qui s'y trouve s'il s'agit d'une futaie, et à la moitié du volume des réserves y existant, s'il s'agit d'un taillis sous futaie. Avant l'installation du centre régional, l'autorisation doit être demandée à l'administration des eaux et forêts.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je rappelle que, tant à l'Assemblée nationale, en commission et en séance, qu'au Sénat, en commission et en séance, le problème du régime transitoire a été posé. En mettant en place une législation dont les effets seront longs à intervenir, ne risque-t-on pas de provoquer une évasion anticipée de la matière alors même que l'on veut l'éviter ?

Vous savez, les uns et les autres, que je ne fais pas allusion à des dangers mythiques mais à des dangers réels, que les forêts ruinées au cours des précédentes années représentent des dizaines de milliers d'hectares et que nous devons nous prémunir. Pour cela, nous recourons ici à une tentative de définition de la coupe abusive. Mais, me direz-vous, si vous parvenez à une définition de la coupe abusive, pourquoi ne pas fonder la totalité de votre loi sur la notion de coupe abusive ?

Parce que cette définition n'est pas satisfaisante, qu'elle est approximative, valable dans certaines régions et absolument pas dans d'autres. A titre transitoire, nous prenons un système

peu satisfaisant de définition pour protéger la forêt contre des coupes abusives, scandaleusement abusives. Après quoi, la coupe abusive sera définie par différence avec le plan approuvé. Sera coupe abusive, non pas celle qui sera techniquement définie par la loi, mais celle qui sera différente à cinq ans près, du plan de gestion reconnu pour chacun.

Qu'avons-nous donc retenu comme définition de la coupe abusive ? C'est celle qui enlève la moitié du capital, en quelque sorte, sur chaque hectare. Nous avons limité l'intervention de l'administration des eaux et forêts aux massifs de plus de cent hectares afin de ne pas chicaner et provoquer de multiples causes de confrontation entre l'administration des eaux et forêts et les petits propriétaires.

Je pense d'ailleurs que ce texte correspond aussi bien que possible au souhait de ceux qui nous avaient posé la question de la situation transitoire. Je crois qu'il devrait être adopté. Je dois dire que l'administration elle-même avait hésité à l'élaborer avant le débat et qu'elle le fait pour répondre à un problème précis qui lui a été posé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission partage les soucis de M. le ministre. D'ailleurs, plusieurs membres de la commission des affaires économiques et du plan avaient attiré l'attention de M. le ministre justement sur la nécessité de prendre des mesures pour la protection des forêts de feuillus pendant cette longue période transitoire, avant l'installation et la mise en place des centres régionaux et nous vous savons gré, monsieur le ministre, de nous proposer des mesures tendant à éviter les coupes abusives dans les forêts, notamment dans ces forêts de feuillus.

La commission des affaires économiques et du plan accorde un préjugé favorable d'ensemble au texte qui nous est soumis, mais il a été examiné par elle très rapidement, trop rapidement même pour que j'aie pu en faire une analyse complète à mes collègues. J'en ai certes défini les grandes lignes, mais est-ce suffisant ? Je ne le pense pas.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de nous dire si nous ne pourrions pas reprendre l'étude de cet amendement, peut-être mieux ou plus simplement rédigé, à l'occasion d'une deuxième lecture ou de l'examen d'autres dispositions sur la forêt que vous pensez bien demander au Sénat d'adopter.

Le Sénat s'associera sans aucun doute aux mesures que vous nous proposerez pour la protection des forêts de feuillus, mais c'est simplement par honnêteté vis-à-vis de mes collègues, n'ayant pas eu vraiment le temps de leur commenter cet amendement, que j'ai des doutes en ce moment, sachant que la commission des affaires économiques désire néanmoins que l'on prenne des mesures très rapidement pour la protection des forêts de feuillus.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon, pour répondre au rapporteur.

M. Max Monichon. Monsieur le président, je comprends très bien la préoccupation qui vient d'être exposée par M. le ministre et d'être reprise par M. le rapporteur.

A M. le ministre — et je ne voudrais pas qu'il voie dans mes paroles quoi que ce soit de désagréable — je dirai simplement que cet amendement, à l'heure où il vient, n'est psychologiquement pas bon. Vous risquez — je dis bien vous risquez, car je sais bien que ce n'est pas vrai — d'être accusé d'avoir prémédité cet amendement et de ne le sortir qu'à la dernière minute. Or, je crois que psychologiquement le climat qui serait ainsi créé ne serait pas bon pour votre amendement.

De plus, il introduit à nouveau la notion, non pas de la coupe abusive, mais du permis d'exploiter. Celui-ci est une mesure contre laquelle nous nous sommes élevés. Nous savons qu'il y a des coupes abusives, nous avons le devoir de les empêcher. Nous pensons cependant que le permis d'exploiter est une limitation à la libre entreprise que nous ne pouvons pas admettre quand ce permis ne met pas en jeu l'économie d'un secteur.

Monsieur le ministre, je vous aurais été infiniment reconnaissant si vous aviez prononcé les paroles que vous venez de dire avant que ne se présente l'amendement que j'avais déposé relatif à la limitation des superficies pour les exclure de la loi dans le cadre des forêts et des qualités de bois.

M. Marcel Audy. Très bien !

M. Max Monichon. Vous nous avez dit qu'il était difficile de donner une définition de la coupe abusive et vous avez raison, car elle n'est pas la même selon qu'il s'agit des feuillus, des taillis sous futaies, des résineux ou des pins maritimes. Elle n'est même pas la même dans la même catégorie et selon les régions, car cela dépend du sol.

J'y trouverais une satisfaction posthume à l'amendement qui n'a pas été adopté par l'Assemblée, mais que vous venez de défendre, monsieur le ministre, avec une compétence à laquelle je me plais à rendre hommage tout en regrettant qu'elle soit tardive. (*Sourires.*)

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Mon collègue M. Monichon se tourne vers moi en parlant de satisfaction posthume parce que, sans le vouloir, j'ai sans doute été un peu l'avocat général. (*Sourires.*) Je m'en excuse et, monsieur le ministre, puisque l'administration est à côté de vous, je voudrais faire remarquer la différence de traitement et de sort entre les propriétaires de bois feuillus et les propriétaires de bois non feuillus.

L'article 5 qui s'applique aux propriétaires de résineux est un article accablant et si M. Soudant n'avait pas retiré son amendement, je l'aurais volontiers voté. Les propriétaires de feuillus pourront couper comme ils voudront jusqu'à cent hectares, et au-delà en sollicitant seulement une autorisation, alors que ceux qui coupent des résineux à partir de quatre hectares sont contraints au respect de nombreux textes.

Je n'insiste pas, car j'approuve l'amendement du Gouvernement, mais je voulais seulement appeler l'attention de l'administration sur la différence de sort faite à ces divers propriétaires alors que, monsieur le ministre, en ce qui concerne la coupe des résineux dans les pays de montagne que vous avez cités tout à l'heure, vous êtes protégé par la loi sur la protection des sols et l'érosion.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. M. Monichon m'a taxé de préméditation.

M. Max Monichon. Non, monsieur le ministre, je m'inscris en faux contre cette assertion.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Cela ne mérite pas cette colère.

M. Max Monichon. Cela n'est pas de la colère, ni de l'amertume, mais de l'indignation !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Disons que M. Monichon a voulu me garantir contre le reproche de préméditation.

M. Max Monichon. Très exact.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Pour une fois, prévoir ne serait pas gouverner (*Sourires.*), mais je veux lui dire que cette accusation, je ne la mérite pas.

M. Max Monichon. Je le souhaite et je le sais. (*Nouveaux sourires.*)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. En effet, à la page 5 du rapport de M. Collette, député, rapport n° 430, du 5 juillet dernier, il est indiqué :

« On peut donc légitimement se demander, et votre commission n'a pas manqué de le faire, si les dispositions qui nous sont proposées par le Gouvernement seront efficaces. On lit, en effet, à la page 3 de l'exposé des motifs que « les propriétaires forestiers devront présenter un plan de gestion dans un délai d'une dizaine d'années après l'installation des centres... »

« Il faudra donc un délai de douze ans au minimum, ou plus probablement d'une quinzaine d'années, pour arriver à l'application de la loi... »

Il y avait donc, de la part de mes interlocuteurs parlementaires, le souci de la période transitoire et c'est pour y répondre que ce texte est proposé.

M. Brun m'a dit que j'aurais à revenir devant vous à l'occasion des dispositions forestières que j'ai annoncées. Oui, mais en vertu de la distinction qu'il convient de faire entre la loi de

finances et les lois ordinaires, je n'ai pas pu mettre dans cette loi ces dispositions puisqu'elles ont des effets financiers et je ne peux pas mettre dans la loi de finances les dispositions dont il s'agit parce qu'elles n'ont pas d'effet financier.

C'est pourquoi, en définitive, si ces mesures doivent être prises, c'est bien dans ce texte qu'elles doivent l'être.

Encore une fois, monsieur Monichon, je répète que je ne suis pas entièrement satisfait, mais que je suis obligé de me prémunir et je remercie votre assemblée, comme les commissaires du Sénat, de me l'avoir indiqué avec vigueur.

Que de cas, hélas ! pourrais-je citer où, à défaut de tout moyen d'intervention, l'administration a assisté, impuissante, à des ruines totales dont les effets de tous ordres, biologiques, sociaux et économiques, ont été catastrophiques et ce, d'autant plus, je le signale à M. Monichon et à M. Audy, que le sol forestier vaut, en France, deux fois et demi ou trois fois moins cher qu'il ne vaut au-delà de nos frontières. L'opération est claire maintenant et elle s'est répétée sur des dizaines de milliers d'hectares : on achète, on exploite et on revend le fond au prix auquel on l'a acheté, forêt non comprise. De telles opérations sont multiples et ce n'est pas acceptable.

Je sais bien que mon outil juridique n'est pas satisfaisant, mais je ne puis assister impuissant au dépouillement de la forêt française. C'est le problème que je pose et je n'ai pu, honnêtement, après une analyse de plusieurs semaines, trouver d'autre solution.

Je garantis que je n'utiliserai pas ce texte dans de mauvaises conditions, c'est une arme trop puissante, mais je vous demande de le voter parce que je ne veux pas être impuissant devant ce qui se passe : 3.000 hectares complètement ruinés dans la Haute-Marne, 600 hectares également dans la Haute-Marne, plusieurs milliers d'hectares dans la Nièvre.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je comprends parfaitement vos raisons, monsieur le ministre, mais il m'apparaît que vous pourriez accepter la proposition de M. le rapporteur — je ne sais pas s'il l'a formulée d'une manière précise, mais je prends à mon compte les précisions que je vais vous apporter. (*Sourires.*)

Vous parliez tout à l'heure d'amertume, mais je pourrais vous parler d'impatience : nous avons travaillé, vous et nous, dans des conditions affreuses, mais nous étions encore là, nous, à une heure du matin et j'espère que, vous, vous êtes reposé et avez l'esprit clair ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, ne pourriez-vous accepter que cet amendement, dont vous reconnaissez qu'il est une arme terrible, soit renvoyé à une disposition législative ? Ne pourriez-vous prendre l'engagement devant le Sénat de le présenter au Parlement avant le 31 décembre ?

M. le recteur Prélot, avec l'autorité qui s'attache à sa fonction, vous a indiqué hier pourquoi on aurait pu remettre la discussion, dans l'intérêt même de la loi, sans compromettre l'intérêt de la forêt, au début du mois d'octobre. Ne pourriez-vous pas, tout de même, permettre à des hommes comme moi, qui ont une hésitation et un scrupule devant votre amendement, de le mieux étudier ? Avec vos services, vous ne manquerez certainement pas d'y apporter des aménagements et des correctifs.

Si vous acceptiez cette proposition, nous pourrions prendre rendez-vous pour le début de la prochaine session parlementaire. et nous ferions à la fois œuvre de sagesse et de raison.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue l'article 5 bis (nouveau).

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — En cas de coupe non conforme aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 4 ou non autorisée, conformément au quatrième alinéa du même article, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 à 100.000 francs lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités dépassent 500 mètres. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. Les dispositions de l'article 171 du code forestier sont applicables.

« La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5.

« Ces délits sont constatés par les personnels techniques des centres régionaux, au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Les centres régionaux de la propriété forestière transmettront, s'il y a lieu, les procès-verbaux avec leur rapport au procureur de la République.

« Le ministre de l'agriculture peut, dans les conditions fixées par règlements d'administration publique, accorder avant jugement définitif sur la poursuite des infractions mentionnées au présent article le bénéfice d'une transaction qui ne peut excéder 1.000 francs par infraction.

« Indépendamment des sanctions mentionnées au présent article, le ministre de l'agriculture, sur avis des centres régionaux, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière. »

Par amendement n° 18, M. Audy propose, au début de cet article, après les mots : « En cas de coupe », d'insérer les mots : « spéculative et destructive, de caractère nettement abusif et... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Nous abordons un des articles les plus importants et aux répercussions les plus graves de la loi. Par mon amendement, je demande que soit ajoutée au début de l'article non pas une définition de ce que doit être la coupe abusive, mais la marque de l'intention du législateur. Il importe de n'appliquer des sanctions pénales qu'aux actes extrêmement graves compromettant pour de nombreuses années l'avenir de la forêt.

Nous sommes en matière de disposition d'un bien propre, d'un bien privé, et il faut pénaliser avec circonscription tout en conservant la possibilité de frapper sévèrement les actes de gangstérisme contre la forêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission est absolument de l'avis de M. Audy dans ce travail de défense de la forêt, mais elle juge que l'amendement est sans objet, et ce pour la raison suivante : c'est le plan de gestion qui définit la coupe normale et, en conséquence, toute coupe qui n'est pas conforme à ce plan ou qui n'est pas autorisée, puisqu'il y a des exceptions, est, par définition, spéculative. En conséquence, la commission n'a pas cru devoir retenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement retient l'argumentation de la commission et il veut attirer l'attention du Sénat sur les difficultés pratiques qu'introduirait l'intervention de qualificatifs.

Le droit pénal est obligé de se fonder sur des observations objectives. S'il faut à la fois apprécier le caractère spéculatif, destructif ou abusif d'une opération, le rôle des tribunaux devient proprement impossible. En matière de droit pénal, nous devons tendre à la définition objective des actes et c'est pourquoi, dans la pratique même des choses, il y aurait un inconvénient grave à retenir cet amendement.

Comme le déclarait tout à l'heure M. Brun, c'est par différence avec un document établi que se définit l'infraction, c'est dans la définition même du document que doit résider l'essentiel. Les amendements de MM. Monichon, Audy et autres sénateurs, comme ceux des députés, ont, sur ce point, assez éclairé l'administration et les centres de gestion pour qu'il ne puisse pas y avoir de doute.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Nous sommes en matière correctionnelle et les peines seront des peines d'amendes très lourdes assorties de peines accessoires. Monsieur le ministre, il n'y a pas seulement l'absence de plan de gestion qui déclenche l'application de l'article, il y a aussi le seuil de 500 mètres des circonférences totalisées des arbres abattus, et ce n'est donc pas seulement la définition que vous venez d'en donner qui constitue l'unique référence.

Vous avez parlé à l'Assemblée nationale des « écumeurs de forêts » et je puis vous assurer qu'à leur sujet je suis à vos côtés et vous le savez. Mais il importe que, par le frontispice de cet article, les juges sachent que les amendes correctionnelles et les peines accessoires ne doivent pas s'appliquer aux propriétaires négligents ou impécunieux qui auront vendu 510 mètres linéaires de circonférences de bois. Cette nuance est capitale bien qu'elle ne change rien à l'article et bien qu'elle n'enlève rien à sa force et aux peines prévues, qui doivent être appliquées avec une extrême rigueur au destructeur d'une forêt.

Le vote du Sénat a une grande importance car cet article rétablit les peines privées qui existaient sous l'ancien régime et qui ont été abolies sous la Révolution. Si mon amendement n'est pas adopté, je ne voterai pas l'article.

Par contre, je serai tout à fait d'accord avec vous si vous vouliez en modifier les termes et je me contenterai de l'introduction du mot « abusif ». Si j'ai employé les mots « spéculatif, abusif et destructif », c'est parce que ce sont les termes mêmes que le ministre a employés à l'Assemblée nationale.

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. Hector Dubois. Je connais des milieux de propriétaires forestiers privés qui sont très favorables à cette loi. Cependant, dans une des remarques qui m'a été faite, apparaît l'inquiétude des peines très graves qui peuvent être appliquées aux délinquants : elles peuvent comporter des contraventions mais aussi des pénalisations correctionnelles.

Il est tout de même bon de fixer une limite raisonnable et de réserver ces mesures correctionnelles aux « gangsters de la forêt », pour reprendre une expression qui vient d'être employée.

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte l'amendement s'il tend simplement à ajouter le mot « abusive » après les mots « En cas de coupe... ».

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je donne mon accord aux propositions de M. Audy et j'accepte la rédaction : « En cas de coupe abusive non conforme... », le reste sans changement.

M. Marcel Audy. J'accepte de modifier mon amendement dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Audy, n° 18, modifié conformément à la suggestion de la commission et du Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Que mes collègues m'excusent de proposer *in extremis* un amendement, mais il n'est pas très important.

Pour coordination et en fonction des dispositions que nous avons adoptées tout à l'heure à l'article 4, il conviendrait de rédiger comme suit le début de l'article 6 : « En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 4 ou non autorisée conformément au septième alinéa du même article... », au lieu de : « En cas de coupe abusive non conforme aux trois premiers alinéas de l'article 4 ou non autorisée ; conformément au quatrième alinéa du même article... ».

M. Max Monichon. M. le rapporteur n'a-t-il pas oublié dans ces 5 alinéas celui que M. le ministre a bien voulu introduire pour me donner satisfaction ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Je rassure tout de suite M. Monichon, cet alinéa est effectivement compris dans la rédaction du texte : nous avons deux alinéas de plus et nous passons de trois à cinq.

M. Max Monichon. Je vous remercie.

M. le président. Par un amendement rédactionnel, M. le rapporteur propose donc, au début de l'article 6, de remplacer les mots « les trois premiers alinéas » par les mots « les cinq premiers alinéas » et les mots : « ... quatrième alinéa... », par les mots : « ... septième alinéa ».

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. le ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, propose, au premier alinéa de l'article 6, après les mots : « conformément au quatrième alinéa du même article », d'insérer les mots : « ou à l'article 5 bis ».

La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'avoir lieu sur l'amendement gouvernemental n° 22 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Audy propose, dans le même alinéa de l'article 6, après les mots : « ... lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités... », d'insérer les mots : « taillis non compris ... ».

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Les taillis ont, par la multitude des brins qui les composent, des circonférences totalisées considérables pour des volumes peu importants. Leur valeur marchande est nulle et leur abattage ne compromet que très faiblement l'avenir de la forêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Cela allait sans dire ; cela va mieux en le disant.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 26 accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du premier alinéa, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa de l'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 par les dispositions suivantes :

« Les infractions visées aux deux alinéas précédents ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont constatées par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Il s'agit de la constatation des infractions. L'Assemblée nationale a décidé que ces infractions seraient constatées par les agents techniques des centres. Votre commission des affaires économiques et du plan n'a pas voulu que ces centres régionaux et leur personnel aient un rôle répressif. Ils ont des tâches permanentes qui consistent à aider les propriétaires dans leurs différentes occupations ; ce sont vraiment des conseillers et des amis et non des agents verbalisateurs.

D'autre part, confier à ces agents techniques le soin de dresser des infractions rend impossible cette faculté introduite dans le texte d'accorder des amendes transactionnelles. Or, la commission tient essentiellement à ces transactions.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose d'adopter l'amendement qui tend à accorder aux fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts le soin de constater les infrac-

tions, mais avec un certain nombre de limitations — de réserves plutôt. Un fonctionnaire des eaux et forêts, en effet, se promenant dans les bois ne pourra pas constater une infraction. Il pourra constater quelque chose qui lui semble anormal, mais il ne saura ni si le propriétaire éventuel délinquant a fait une coupe conforme ou non conforme au plan simple de gestion, ni s'il n'a pas obtenu une dérogation du centre de gestion.

C'est pour toutes ces raisons que, dans la deuxième partie de l'amendement, il est bien indiqué que le procès-verbal ne pourra être dressé que si le fonctionnaire des eaux et forêts s'est assuré de la matérialité de l'infraction auprès du centre régional. Dans la pratique, ce fonctionnaire constate un fait qui lui paraît anormal. Il va au centre régional demander si M. X... a un plan simple de gestion. En cas de réponse positive, il demande si la coupe qui a été faite est conforme audit plan de gestion. Le centre pourra alors indiquer que M. X... a bénéficié d'une dérogation. Il n'y aura donc plus infraction, puisqu'il n'y aura plus matérialité de l'infraction.

Je répète que le procès-verbal ne sera pas dressé tant que le fonctionnaire des eaux et forêts ne se sera pas assuré de la matérialité de l'infraction auprès du centre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Dans cet amendement, la commission joue exactement le rôle qui revient dans un semblable cas à l'Assemblée. Entre les thèses qui s'affrontaient et qui étaient fort contraires — celle qui inspirait le texte initial du Gouvernement et celle qui a inspiré l'Assemblée nationale — le Sénat trouve une voie moyenne.

Il n'est pas possible, à la réflexion et contrairement au texte initial du Gouvernement, de faire en sorte que ce problème des infractions et des peines échappe totalement au centre et soit sous la tutelle exclusive de l'administration. En échange, il n'est pas acceptable que, pour les raisons tout à l'heure indiquées par M. Brun, le centre soit exclu de la constatation et de la confirmation des infractions.

La solution proposée par la commission entraîne l'adhésion totale du Gouvernement, qui demande au Sénat de bien vouloir adopter le texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

M. Marcel Audy. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, à l'encontre de ce que vous venez d'entendre, j'estime que l'Assemblée nationale a bien fait de modifier le texte et je suis un peu surpris de constater que tout à l'heure le ministre se prétendait l'avocat d'une assemblée quand il était dans l'autre... (Murmures.)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre ? -

M. Marcel Audy. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. C'est un procédé qui n'est guère habituel ici...

M. Marcel Audy. Je ne l'ai pas voulu désobligeant.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je peux indiquer qu'à la suite du débat à l'Assemblée nationale, ceux-là mêmes qui avaient déposé l'amendement sont venus me voir en disant : Il faut que vous trouviez devant le Sénat une autre solution car le texte de l'Assemblée nationale exclut les transactions et ce serait une erreur grave, compte tenu de l'esprit des conversations qui ont eu lieu hors séance. Il arrive en effet qu'un amendement soit adopté alors qu'il n'a pas été totalement médité.

C'est dans cet esprit que je suis intervenu comme je l'ai fait tout à l'heure.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, je sens que je viens d'être désagréable et que le Sénat murmure, mais je voudrais tout de même vous dire ce que je pense. J'estime que c'est

aux centres, qui ont fixé la politique régionale forestière, qui ont accepté les plans de gestion, qui ont dirigé les propriétaires vers une certaine politique, à connaître des infractions. Et je ne vous cache pas que les arguments de notre rapporteur ne m'ont pas convaincu.

Qu'est-ce qu'un centre régional ? C'est un établissement public. Par conséquent, ce n'est pas un établissement qui paie des agents, comme on l'a dit, lesquels n'auraient pas, en quelque sorte, la liberté d'esprit indispensable pour aller verbaliser chez ceux qui gèrent le centre régional. Cela n'est pas un bon argument, monsieur le rapporteur, car je connais d'autres établissements publics qui sont dirigés par des personnes de haute moralité et dont les agents n'hésitent pas à relever des infractions contre leurs commettants.

J'estime que ces centres régionaux doivent connaître naturellement de la gestion mais également de la répression, parce que la répression dépend de la gestion. D'ailleurs, monsieur le ministre, cette fuite de certains dirigeants devant leurs responsabilités ne me plaît pas beaucoup. Il est tellement vrai, monsieur le rapporteur, que les agents constatateurs devraient appartenir aux centres de gestion que votre amendement le prévoit lui-même : les fonctionnaires des eaux et forêts, avant de verbaliser, doivent s'assurer auprès du centre régional intéressé des caractéristiques et stipulations du plan simple de gestion et doivent aussi obtenir quelques renseignements sur le propriétaire, prévenu en puissance.

Cela met l'administration des eaux et forêts dans une fausse position car cette dernière, qui ne connaît pas la politique régionale de la constitution des plans de gestion, devra, à l'appel du centre régional, déléguer un de ses officiers pour aller verbaliser. Cela n'est pas normal et je suis surpris que l'administration des eaux et forêts revendique une telle tâche. Pourquoi ? Si c'est vraiment une tâche pénible, une mission difficile que d'aller verbaliser, le centre régional ne doit pas pour autant refuser cette tâche et, en tout cas, il ne doit pas la rejeter sur l'administration des eaux et forêts.

Monsieur le ministre, vous trouverez bien le moyen, avec votre collègue M. le garde des sceaux, d'accepter le texte de l'Assemblée nationale et aussi une possibilité de transaction. Je ne vois pas pourquoi le procès-verbal, qui serait établi par le centre de gestion, ne pourrait pas ensuite, à travers l'administration des eaux et forêts si l'on veut — mais en tout cas pas à travers le centre régional — ou à travers le ministère de l'agriculture, aboutir à une transaction.

C'est pourquoi, mes chers collègues, en vous priant d'excuser ma faute de tactique de tout à l'heure qui a fait dresser M. le ministre, je vous demande de vous en tenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il y a trois arguments qui militent en faveur du texte de la commission. Le premier, c'est qu'il est difficile de confier aux agents des centres ce rôle pénal, et je le distingue très nettement du rôle de confrontation qui leur est dévolu par le texte de la commission entre un plan de gestion approuvé et la réalité du délit.

Le deuxième, c'est que les agents de ces centres ne pourront pas bénéficier du droit de transaction.

Le troisième est que le texte de l'Assemblée nationale n'exclut pas qu'un gendarme ou tout autre officier de police judiciaire, en matière de droit pénal, puissent de leur côté verbaliser.

Dans ces conditions, il m'apparaît bien meilleur de normaliser les rapports entre les centres, en vertu de cette règle générale de droit pénal d'après laquelle la gendarmerie et les officiers de police judiciaire sont habilités à constater toute infraction aux dispositions législatives assorties de clauses pénales.

Le mieux est donc de normaliser les relations entre ces centres et la puissance publique par la rédaction qu'a proposée la commission. J'insiste donc auprès du Sénat pour qu'il se rallie à cette thèse qui va, croyez-moi, dans le sens de l'intérêt même des propriétaires de forêts privées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission, accepté par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc le troisième alinéa de l'article 6.

Les deux alinéas suivants ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié par les amendements précédemment votés.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. Nous revenons à l'article 3 qui avait été précédemment réservé. J'en donne une nouvelle lecture.

« Art. 3. — Les chambres d'agriculture réservent chaque année aux centres régionaux de la propriété forestière, pour subvenir à leurs frais d'établissement et de fonctionnement, les deux tiers du montant de la taxe visée à l'article 1607 du code général des impôts qu'elles perçoivent sur l'ensemble des immeubles classés au cadastre en nature de bois.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes ainsi réservées. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par M. Blondelle, tend à rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'à l'établissement du fichier cadastral forestier, les chambres d'agriculture sont tenues de verser une cotisation aux centres régionaux de la propriété forestière par l'intermédiaire du fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture.

« Le montant global de cette cotisation est fixé chaque année par le ministre de l'agriculture en fonction du volume de dépenses professionnelles figurant dans les budgets des centres régionaux approuvés par ses soins, sans qu'il puisse dépasser les deux tiers du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois. Cette cotisation est répartie entre les chambres d'agriculture départementales en fonction de la superficie forestière constatée dans la statistique agricole.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes ainsi perçues.

« Dès l'achèvement du fichier cadastral forestier, le Gouvernement déposera un projet de loi pour fixer les modalités de financement des centres régionaux de la propriété forestière en remplacement de celles prévues aux alinéas précédents qui resteront en vigueur jusqu'à la publication de la dite loi. »

Par le second, n° 45, présenté par le Gouvernement, le Gouvernement propose, d'une part, de rédiger comme suit le début du premier alinéa : « Jusqu'à l'achèvement du fichier cadastral forestier, les chambres d'agriculture réservent chaque année... », le reste de l'alinéa étant sans changement ;

D'autre part, de compléter *in fine* l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dès l'achèvement du fichier cadastral forestier, le Gouvernement déposera un projet de loi pour fixer définitivement les modalités de financement des centres régionaux de la propriété forestière. »

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, cet article a fait l'objet entre M. Blondelle, mes collaborateurs et moi-même, d'une série d'échanges de vues. Le Gouvernement retire son amendement et se rallie à celui de M. Blondelle qu'il croit être très positif.

M. le président. L'amendement du Gouvernement est retiré.

M. le président. La parole est à M. Blondelle, pour défendre son amendement.

M. René Blondelle. Monsieur le président, mes chers collègues, je remercie vivement M. le ministre de la déclaration qu'il vient de faire et qui facilite ma tâche. Je voudrais brièvement préciser que dans le texte que j'ai l'honneur de vous proposer il s'agit de pallier les inconvénients du financement dénoncés lors de notre récente discussion sur l'article 3.

Ce texte maintient la liaison avec les chambres d'agriculture, maintient le financement dans les mêmes limites que le texte de l'Assemblée nationale, mais institue une péréquation dans les deux sens. Il n'était prévu qu'une péréquation entre les centres régionaux, je propose une péréquation entre les chambres d'agriculture pour égaliser leurs frais en ce qui concerne la forêt et laisser ouverte la possibilité d'un nouvel examen lorsque les centres régionaux auront fonctionné pendant quelques années, ce qui permettra de voir si leur financement a besoin d'être révisé.

J'espère que le Sénat vaudra bien, comme M. le ministre, adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Elle s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47 de M. Blondelle, auquel s'est rallié le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement constitue l'article 3 du projet.

[Articles 7 et 8.]

TITRE II

Dispositions relatives aux groupements forestiers.

M. le président. « Art. 7. — I. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Des groupements dits « groupements forestiers » peuvent être constitués, pour une durée maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, en vue de la réalisation des objets définis à l'article 3 ci-dessous, ainsi que pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boisier.

« Les immeubles dont les collectivités et les personnes morales mentionnées à l'article premier (2°) du code forestier peuvent, sous réserve d'autorisation administrative préalable, faire apport aux groupements forestiers, ne doivent consister qu'en fonds non soumis au régime forestier.

« Le ministre de l'agriculture peut autoriser un groupement forestier à inclure parmi les immeubles qu'il possède, outre les forêts et les terrains à reboiser et leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social, les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées non défendables ou des terrains à boisier du groupement. Lorsque l'apport est fait par une collectivité locale, l'avis préalable du ministre de l'intérieur est recueilli. Les pourcentages maxima des surfaces qui peuvent être consacrées par les groupements forestiers aux activités pastorales seront fixés par décision conjointe des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. »

II. — L'article 9 du décret susmentionné du 30 décembre 1954 est abrogé. » (Adopté.)

« Art. 8. — I. — Les actes constatant la transformation en un groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser ainsi que les actes constatant l'apport de biens de cette nature à un tel groupement sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du code général des impôts.

« Lorsque les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et

de la taxe complémentaire ou par des sociétés passibles à un titre quelconque de l'impôt sur les sociétés, elles donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe, perçue au taux de 6 p. 100 dans le premier cas et à celui de 8 p. 100 dans le second, libère les plus-values afférentes à l'actif transféré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés, susceptibles d'être réclamés du chef de l'opération.

« Le paiement de la taxe entraîne en outre l'exonération, s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et des terrains à reboiser à lui transférés.

« La taxe est perçue, selon les règles, et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport.

« Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné aux conditions suivantes :

« 1. — Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture ;

« 2. — Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1962 ou y être entrés depuis cette date par succession ou par donation ; toutefois, aucune condition de date d'entrée dans le patrimoine n'est exigée pour les apports effectués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« 3. — La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

« 4. — Ces transformations ou apports doivent intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

« II. — Les actes constatant la prorogation des groupements forestiers dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'agriculture sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du code général des impôts.

« III. — Les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont, à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale, exonérées des droits de mutation à titre gratuit, à condition :

« 1° Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant que :

« a) Les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

« b) Les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

« c) Les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.

« 2° Que le groupement forestier prenne l'engagement prévu, selon le cas, soit à l'article 1370 du code général des impôts, soit au sixième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

« Il doit s'engager en outre :

« a) A reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini à l'alinéa précédent ;

« b) A soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale, ou, à défaut, à les reboiser.

« En cas de manquement à l'engagement qu'il a pris, le groupement forestier est tenu solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel d'acquiescer, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service des eaux et forêts.

« Pour la garantie du paiement des droits complémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur les immeubles du groupement forestier une hypothèque légale, qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

« IV. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont abrogées. »

La commission m'a fait connaître qu'il convient, pour raison de coordination et à la suite des modifications apportées par le Sénat à l'article 4, de lire à la rubrique 2° du paragraphe III de l'article 8 : « ... neuvième alinéa de l'article 4 ci-dessus... », au lieu de : « ... sixième alinéa de l'article 4 ci-dessus... ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

[Après l'article 8.]

M. le président. Par amendement n° 21, M. Audy propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel (nouveau) ainsi conçu :

« Lors de la prochaine loi de finances, le Gouvernement proposera au Parlement des textes prévoyant :

« 1° L'exemption pour trente ans de l'impôt sur le revenu des parcelles récemment boisées ;

« 2° La prise en charge par l'Etat du montant de l'exemption de l'impôt foncier des parcelles nouvellement boisées, laissée à la charge des communes ;

« 3° Le rétablissement à tout bois importé des taxes parafiscales forestières supportées par les produits de la forêt française ;

« 4° Que tout avantage accordé aux sociétés, groupements ou organismes boiseurs entraîne automatiquement l'octroi d'avantages équivalents aux propriétaires privés qui accomplissent la même œuvre d'intérêt national que constitue le boisement. »

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, sur la première partie de mon amendement, je précise qu'à la suite des réévaluations des revenus cadastraux on s'aperçoit que le paiement de l'impôt sur le revenu dans le système actuel, c'est-à-dire dès la première année du boisement, conduit à une capitalisation des frais et taxes telle que le boisement est d'intérêt négatif : ainsi la forêt coûte au lieu de rapporter. Il importe donc de prévoir une période dite d'installation de la forêt pendant laquelle cette future richesse, qui coûte au lieu de rapporter, je le répète, ne doit pas être imposée. En ce qui concerne le deuxième paragraphe, le problème est déjà fait l'objet de plusieurs questions orales et de nombreuses interventions, dont une de M. le président Courrière. Il doit être réglé rapidement ; le développement du boisement qui est amorcé ne ferait qu'accroître la surcharge des exploitants agricoles des communes à vocation forestière et l'Etat se doit de supporter les allègements dictés par sa politique forestière. Je vous signale, mes chers collègues, que ce ne serait pas d'ailleurs une forte charge pour l'Etat puisque il s'agit de landes, dont le revenu cadastral est peu élevé et, par conséquent, l'impôt peu élevé également.

En ce qui concerne le troisième paragraphe, je dois indiquer que ce problème est également aigu. Il n'y a aucune raison valable — et les débats lors de la dernière loi de finances l'ont bien établi — que les bois venant de l'étranger soient exemptés des taxes qui doivent servir à la reforestation. Les centres régionaux auront besoin de crédits, le fonds forestier national risque de ne pouvoir répondre, c'est donc le moment de prendre cette décision.

Enfin, le Gouvernement fait, ou va faire appel aux capitaux des sociétés et aux capitaux étrangers pour venir contribuer au reboisement français. Dans la mesure où les Français eux-mêmes ne peuvent y parvenir, cette politique est tout à fait normale.

Mais il est équitable de prévoir que les avantages qui seront accordés à ces sociétés ou groupements, surtout sur le plan fiscal, soient étendus à tous ceux qui, par leurs efforts, entreprennent des boisements aussi onéreux pour un particulier que pour des sociétés.

M. le président. Je suis également saisi d'un amendement (n° 32), présenté par MM. Minvielle, Courrière et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi libellé :

« Lors de la loi de finances pour 1964, le Gouvernement proposera au Parlement un texte précisant que le montant de l'impôt foncier que les communes ne perçoivent plus, du fait de l'exonération accordée par la loi aux nouvelles plantations forestières, sera pris en charge par l'Etat, ou fera l'objet d'une subvention compensatrice au bénéfice des budgets communaux intéressés ».

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec le précédent, présenté par M. Audy.

La parole est à M. Minvielle.

M. Gérard Minvielle. Monsieur le président, si nous avons déposé cet amendement, c'est pour constater que l'exonération de l'impôt foncier que la loi a accordée aux plantations forestières nouvelles fait reporter le montant de cette dernière sur les autres contribuables fonciers communaux qui se trouvent ainsi surimposés. Il peut arriver que des moins-values de recettes soient, de ce fait, enregistrées par les budgets communaux.

Les dispositions du projet de loi actuellement en discussion doivent provoquer — y est-il dit du moins — un reboisement intense. Les effets de l'exonération de l'impôt foncier vont donc s'accroître encore dangereusement dans l'avenir. Au moment où l'Etat accentue cette politique qui consiste à refouler sur les collectivités locales de nombreuses et importantes dépenses qu'il devrait supporter lui-même, surchargeant ainsi le contribuable local, au moment où le budget de nos communes s'équilibre très difficilement grâce à une imposition très lourde de leurs habitants, il paraît équitable et logique que l'Etat prenne à sa charge le montant de l'exonération décidée en faveur des nouvelles plantations forestières.

Une subvention compensatrice égale au montant de l'impôt foncier devrait être versée dans la caisse des communes intéressées. Mon amendement, bien sûr, a surtout pour objet de provoquer une déclaration de M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je remercie M. Audy, ainsi que M. Minvielle et les membres du groupe socialiste, de m'amener à aborder ces problèmes. Je voudrais reprendre d'abord les propos de M. Audy en commençant par la fin, c'est-à-dire par le plus simple, si je puis m'exprimer ainsi.

Il n'est pas question de donner à des sociétés qui participeraient au boisement des avantages qui ne seraient pas préalablement consentis aux boiseurs privés familiaux.

Ensuite, en ce qui concerne la taxe versée par le Parlement et non encore perçue, le ministre de l'agriculture est favorable à sa mise en recouvrement. Il a d'ailleurs entrepris des démarches en ce sens auprès de ses collègues.

En ce qui concerne les finances communales — et c'est là que je rejoins l'amendement déposé par M. Minvielle — je suis très sensible aux arguments qui ont été présentés. Je pourrais évoquer d'ailleurs un exemple personnel. Chacun sait ici que j'ai réalisé une ville neuve dans une commune du département de la Haute-Marne. Celle-ci ne paie pas d'impôt foncier et c'est la ville ancienne qui, par l'impôt foncier qu'elle fournit, finance les réseaux de la ville neuve. Il y a là un incontestable élément de désordre.

Je ne suis pas en mesure de vous dire aujourd'hui quelle est la solution. Elle est sans doute dans une réforme profonde des finances locales car il paraît difficile de demander à l'Etat de compenser une perte de recettes qui correspond pourtant à un enrichissement progressif de la commune...

M. Antoine Courrière. Pas du tout !

M. Marcel Audy. A long terme !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Ce à quoi je peux m'engager, c'est à poser la question en essayant de la résoudre, mais je ne puis préciser ici dans quelle voie sera recherchée la solution.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. L'impôt foncier sur la propriété bâtie est plus élevé que l'impôt foncier s'appliquant à des landes. L'équilibre ne coûterait pas cher à l'Etat et cela donnerait satisfaction aux maires ruraux qui prennent peu à peu une position hostile contre les reboiseurs.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je retiens cette idée et je suis disposé à en pousser l'analyse et à en voir la répercussion. Je redouterais, vous l'imaginez, que ces sommes ne soient prélevées sur mes propres ressources de reboisement, auquel cas je me trouverais dans une situation fort empêchée. Je le répète, je vous promets d'analyser le problème, quitte d'ailleurs à rencontrer les spécialistes parlementaires de ces questions pour voir ce que l'on peut faire avant d'élaborer une position très claire sur ce point.

En ce qui concerne le premier point posé par M. Audy, l'intérêt d'une exemption de trente ans de l'impôt sur le revenu des parcelles récemment boisées ne nous a pas échappé, pour certains cas au moins, mais la solution est très difficile à trouver. Les services du ministre des finances font observer que l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques serait en opposition avec la règle d'imposition forfaitaire des revenus forestiers. En effet, l'impôt est établi sur la durée normale de révolution, le revenu annuel étant réputé égal au revenu cadastral suivant la règle générale au moment des coupes. Au demeurant, nos interlocuteurs, car nous en avons parlé avec eux, font observer que la mesure proposée aboutirait dans certains cas à une exonération totale de l'impôt sur le revenu du fait que, pour certains peuplements, peupliers en particulier et résineux à croissance rapide, l'exploitation serait inférieure au cycle de trente ans.

Si je retiens ce problème, je ne peux, encore moins que tout à l'heure, donner mon adhésion de principe. Vous le comprendrez de la part d'un ministre dont la spécialité est l'agriculture et non pas la fiscalité elle-même. Vous comprendrez que, sur ce point, je sois obligé d'attendre que le Gouvernement ait défini son attitude. Je m'engage à poser le problème, je ne m'engage pas à le résoudre.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Vous venez de faire une déclaration très grave, monsieur le ministre; vous nous demandez de voter des textes qui entraînent pour nos communes des charges considérables et vous nous indiquez, par ailleurs, que vous n'êtes pas responsable des conséquences de ces textes.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Ce texte n'a pas d'effet sur les matières abordées par l'amendement de M. Audy.

M. Antoine Courrière. Si fait, vous voulez développer le reboisement et par cela vous privez les communes des impôts dont vont être dégrévés les propriétaires qui auront reboisé. Vous avez indiqué que les communes allaient s'enrichir. Ce sont les propriétaires qui vont s'enrichir et non point les communes qui au contraire perdront leurs revenus communaux. Les contribuables qui continueront à payer des impôts verront ceux-ci accrus d'autant et je ne vois pas en quoi ils pourront trouver un avantage quelconque dans le texte que vous nous demandez de voter.

Je reviens, monsieur le ministre, sur la question évoquée par M. Minvielle. Je laisse à M. Audy le soin de répondre sur les autres sujets. Cette question a déjà été traitée à plusieurs reprises dans notre assemblée et je suis moi-même, comme M. Audy, intervenu plusieurs fois à ce sujet à cette tribune. J'ai également posé une question écrite. Si M. Minvielle et M. Audy ont déposé ces amendements, c'est parce que, lors de précédents débats, nous avons obtenu des engagements de M. le ministre des finances.

M. Marcel Audy. Un engagement verbal!

M. Antoine Courrière. M. le ministre des finances nous avait déclaré: je suis moi-même représentant d'un département où se réalisent des reboisements intensifs; je connais donc bien les difficultés que connaissent vos communes et vos contribuables. Je m'engage à trouver une solution.

Cette solution n'a pas encore été trouvée. C'est pour vous permettre de rappeler à M. le ministre des finances le quasi-engagement qu'il a pris devant nous que nous vous demandons d'accepter l'amendement que nous avons déposé. Nous vous le demandons d'autant plus que les communes dont vous dites qu'elles vont être enrichies seront appauvries si elles possèdent des bois communaux. Vous n'ignorez pas que chaque fois que nous vendons une coupe de bois dans nos communes, on nous retire au moins la moitié de la valeur de cette coupe de la somme que nous percevons de la taxe locale.

M. Marcel Audy. C'est juste.

M. Antoine Courrière. Dans le fond, ni sur le plan des particuliers, ni sur le plan communal, nous n'avons intérêt à reboiser. Or, votre loi tend précisément au reboisement. Il faut que vous synchronisiez avec le ministre des finances tout ce qui peut être discordant et que vous arriviez à apporter à nos communes les avantages auxquels elles ont droit. Sinon, vous n'obtiendrez pas du côté des maires, pas plus que du côté des particuliers, cet élan nécessaire au reboisement de la France.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je rejoins exactement les préoccupations de MM. Courrière, Minvielle, Audy et de tous les membres de cette Assemblée que je connais bien.

Je voudrais présenter un certain nombre d'observations. D'abord ce texte pour l'essentiel n'a pas pour objet de favoriser le reboisement, mais d'organiser la forêt, même si par certains aspects, il tend à favoriser le reboisement.

Ensuite, dans la réalité des faits, une partie importante des friches ne paie pas d'impôt et de ce fait, le reboisement des terres de médiocre qualité n'aboutit guère à la diminution de l'assiette de l'impôt foncier.

Troisièmement, dans les attributions des prêts du fonds forestier national — c'est ce à quoi je faisais allusion, tout à l'heure, n'ayant pas exactement compris la question — les communes ont priorité lorsqu'il y a des terres communales à reboiser. Ma réponse précédente s'appliquait à cette situation et non pas aux propriétaires dont les terres étaient dégagées de l'impôt au titre de la loi sur le reboisement. Je m'engage à rappeler cet engagement pris par le ministre des finances auquel il ne saurait déroger.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, je remercie infiniment le président Courrière qui a fort bien plaidé la cause des communes forestières. Monsieur le ministre, restez attentif à ce problème parce que le Sénat, lui, le restera d'autant plus que, vous le savez, nous sommes tous maires de commune.

Dans certaines communes où l'exode est grand, nous arriverons à cette situation complètement absurde qu'il ne restera que quelques malheureux propriétaires agricoles pour payer l'impôt foncier — qui est un impôt de répartition — de toute la commune. Ces gens seront finalement obligés de s'en aller.

Je vous remercie de me donner pratiquement satisfaction sur le troisième et le quatrième points.

Nous pourrions débattre ici longuement des impositions sur le revenu. Les techniciens des finances vous ont donné des renseignements qui répondent à la réalité du code général des impôts et à la tradition selon laquelle le ministère des finances l'applique; mais vous le savez, quand le ministère des finances veut trouver des solutions, il les trouve. Nous pourrions l'aider dans cette recherche et je vous remercie de la proposition que vous avez faite — je la retiens, car je sais que vous tenez vos promesses — de réunir à la session d'automne une sorte de table ronde comprenant des représentants des finances, des représentants de l'agriculture et des parlementaires qui s'intéressent à cette question. Sans doute alors pourrions-nous trouver une solution.

Nous votons une loi forestière et je vous proposerai de modifier mon amendement, ne voulant pas que vous sortiez votre hache de combat contre ce texte.

M. Fernand Verdeille. La hache de guerre! (Sourires.)

M. Marcel Audy. C'est le chasseur qui parle !

Au lieu d'écrire : « Lors de la prochaine loi de finances, le Gouvernement proposera au Parlement des textes... », car c'est une invitation qui peut amener M. le ministre, tout à l'heure, à faire jouer la guillotine (*Rires.*), je proposerai la rédaction suivante : « Dans le cadre de sa politique forestière, le Gouvernement étudiera avant la prochaine loi de finances... ». (Le reste sans changement.)

Monsieur le ministre, cette rédaction ne vous lie pas beaucoup, mais elle chapeaute, sur le plan financier et fiscal, votre loi forestière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le texte modifié ne lie nullement le Gouvernement.

M. Geoffroy de Montalembert. Bien sûr !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. C'est pourquoi je vous demande de ne pas le voter. Il ne me lie pas plus, il me lie même, au total moins que l'engagement que j'ai pris. Il me lie, en définitive, moins parce que, ne comportant pas de ma part d'engagement, il ne comporte pas d'obligation.

Que M. Audy me croie réellement : les problèmes qu'il a posés, ou bien ont reçu une réponse sur les troisième et quatrième points, ou bien ont fait l'objet des orientations que j'ai données, en répondant à M. Minvielle et à M. Courrière.

Je répète qu'à la session d'automne, au mois d'octobre ou de novembre, je réunirai des spécialistes de ces problèmes fiscaux et fonciers pour essayer de dégager une solution sous l'angle forestier et sous l'angle du revenu des communes. Je le ferai parce que c'est nécessaire, parce que vous m'avez démontré en quelque sorte, que si, en définitive, nous ne le faisons pas, nous aurons un frein au reboisement, alors que nous cherchons à le favoriser.

Alors même que j'hésiterais, à certains points de vue, à aller dans ce sens, dans l'intérêt même de la politique forestière, je suis obligé de m'y engager, ce qui est pour vous une garantie.

M. le président. Monsieur Audy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Audy. A la suite des promesses que vient de nous faire M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. Monsieur Minvielle, maintenez-vous le vôtre ?

M. Gérard Minvielle. Monsieur le président, pour les mêmes raisons que M. Audy, j'accepte de retirer mon amendement.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je vous en remercie.

M. le président. Les amendements n^{os} 21 et 32 sont retirés.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — I. — Les dispositions de l'article 15 du décret n^o 54-1302 du 30 décembre 1954 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les terrains inclus dans un secteur de reboisement créé par le ministre de l'agriculture, en application de l'article 2 de la loi du 21 janvier 1942 et de l'article 200 du code forestier, peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier, faire l'objet d'apports à un groupement forestier. »

« II. — Les articles 18 à 20 du même décret relatifs à l'association forestière sont abrogés.

« III. — Le premier alinéa de l'article 16 du même décret est remplacé par le suivant :

« Dans un secteur de reboisement, la majorité des propriétaires représentant la majorité des surfaces peut imposer aux autres propriétaires la constitution d'un groupement forestier de reboisement obligatoire, et fixer l'objet de ce groupement ; cet objet comprendra nécessairement l'exécution des travaux fixés par le ministre de l'agriculture. Lorsque plus de la moitié de la surface des terrains appartenant à un tel groupement lui a été apportée par des collectivités et personnes morales visées à l'article premier, 2^o, du code forestier, les bois, forêts et terrains à boisier, propriété du groupement, sont soumis au régime forestier. Les parts d'intérêt détenues dans le groupement par ces collectivités

ou personnes morales ne peuvent être cédées, même aux autres membres du groupement, qu'après autorisation de l'administration. »

Les paragraphes I et II ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n^o 31, M. Bousch propose de supprimer le paragraphe III de cet article.

M. Geoffroy de Montalembert. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 31 est retiré.

Par amendement n^o 27, M. Audy propose, dans le paragraphe III de cet article, dans le texte proposé pour l'article 16 du décret du 30 décembre 1954, après les mots : « ministre de l'agriculture », d'insérer la phrase suivante : « cette obligation ne peut être imposée au propriétaire ayant boisé avant la constitution du groupement forestier ».

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Mes chers collègues, autant il peut paraître normal que des propriétaires négligents possédant des landes à l'état d'abandon ne puissent s'opposer à la création d'un groupement forestier dont la politique sera de boisier ces terrains improductifs, autant il serait anormal de déposséder le reboiseur actif qui ne désire pas adhérer au groupement et dont la propre forêt ne gênera en rien l'implantation de celle de groupement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet amendement n'a pas paru nécessaire à la commission. En effet, les dispositions prévues au paragraphe III de cet article intéressent les secteurs de reboisement et tendent à constituer des groupements forestiers de reboisement. En conséquence, les propriétaires des parcelles déjà boisées situées naturellement dans le périmètre du secteur de reboisement ne seront pas mis dans l'obligation de faire partie du groupement forestier de reboisement, strictement limité à l'objet du reboisement dans un premier temps.

C'est dans cet esprit que la commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement présenté par M. Audy. Je pense que le Gouvernement est bien d'accord avec l'argumentation que je viens d'exposer. Je vous demande cependant, monsieur le ministre, de bien vouloir le confirmer.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Lorsqu'il existe une parcelle boisée comprise dans un périmètre à reboiser, aucune obligation nouvelle ne peut être imposée au propriétaire de la parcelle puisque sa parcelle est déjà boisée.

Je rejoins donc entièrement les indications que donnait tout à l'heure M. Brun. C'est bien dans ce sens que l'application du texte sera assurée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Audy ?

M. Marcel Audy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 27 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III de l'article 9.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'article 7 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n^o 62-933 du 8 août 1962 est ainsi complété :

« Le droit de préemption prévu au présent article ne peut s'appliquer en matière forestière qu'aux surfaces boisées faisant partie d'une exploitation agricole. »

Par amendement n° 11, M. Raymond Brun propose, au nom de la commission des affaires économiques, d'insérer, au début de l'article 10, un paragraphe I ainsi rédigé :

« I. — L'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi complété :

« Si les biens acquis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont destinés à être reboisés, ces sociétés peuvent être autorisées à ne les revendre que dans un délai de dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des affaires économiques a adopté un amendement qui vient actuellement en discussion permettant de prolonger dans certains cas de cinq à dix ans le retrait de rétrocession des biens acquis par les S. A. F. E. R. lorsqu'il s'agit de terrains destinés à être boisés et lorsque l'intérêt de l'aménagement l'exige.

Ces dispositions se justifient par le fait que dans les zones à reboiser, de longs délais sont souvent nécessaires avant que ne soient dégagées les surfaces susceptibles de constituer des ensembles forestiers satisfaisants ou bien tout simplement avant de connaître la valeur d'un peuplement. Il s'agira, au demeurant, le plus souvent de landes ou de friches pour lesquelles l'intervention des S. A. F. E. R. semble particulièrement souhaitable.

Il reste bien entendu que le rôle des S. A. F. E. R. n'est pas d'acheter des forêts, le texte de l'amendement est bien clair à ce sujet. Il s'agit de terrains destinés à être reboisés. Mais dans le cas où une S. A. F. E. R. acquiert des terres pour le reboisement, la commission a cru logique d'accorder à ces sociétés — dans certains cas seulement — un délai maximum de dix ans pour les céder. C'est la meilleure garantie, a jugé la commission, pour mettre à la disposition des acheteurs des peuplements homogènes et de bonne venue.

Le délai de cinq ans accordé habituellement aux S. A. F. E. R. peut être souvent insuffisant en matière de reboisement et c'est la raison pour laquelle la commission propose cet additif à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec cet amendement. Je voudrais répondre publiquement à une question qui m'a été posée à l'instant par M. Houdet. Supposons qu'au bout de dix ans, la S. A. F. E. R. ne trouve pas pour une raison ou pour une autre preneur pour ces terres, soit parce qu'elle s'est trompée, soit parce que l'équilibre sociologique de la région a changé. C'est un problème que nous n'avons pas résolu.

Pour ne pas pérenniser l'intervention des S. A. F. E. R. au-delà de dix ans, ce qui serait contraire à l'esprit qui a présidé à leur création, il faudrait que ces terres ou reviennent au domaine de l'Etat ou soient proposées aux collectivités locales, suivant des formules à élaborer.

Je retiens l'objection de M. Houdet. Je m'efforcerai d'y apporter une réponse. Je préparerai à ce sujet un texte que j'aurai à vous soumettre.

M. Marcel Audy. Je demande la parole, contre l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. L'Assemblée nationale a délibéré longuement sur cet article. Une page entière du *Journal officiel* y est consacrée. Les arguments qui ont été développés — je les ai entendus — m'ont paru tout à fait déterminants.

Mes chers collègues, les S. A. F. E. R. ont un rôle précis, celui d'aider à la restructuration des terrains à vocation agricole. Ce n'est pas leur rôle de reboiser. Ce n'est pas non plus leur rôle de mettre des terrains en conserve pendant dix ans, ce qui empêcherait d'ailleurs le reboisement que nous désirons faciliter, puisque pendant dix ans, on ne reboiserait pas.

Le délai maximum de cinq années pour la vente est largement suffisant, d'autant plus que les S. A. F. E. R. auront certainement preneurs, parmi les voisins, paysans ou non. Les preneurs voudront arrondir leurs petits massifs forestiers ; c'est également une opération heureuse de restructuration, qui peut se faire aussi bien dans le domaine forestier que dans le domaine agricole.

C'est pourquoi je vous demande de maintenir le texte de l'Assemblée nationale qui, à mon avis, est excellent.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je relis le texte de l'amendement : « Si les biens acquis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont destinés à être reboisés, ces sociétés peuvent être autorisées à ne les revendre que dans un délai de dix ans ». Autrement dit, si dans un lot, une propriété, une zone, la S. A. F. E. R. est amenée à intervenir, à vendre dans ce lot, dans cette zone, un bien dont le seul destin est le boisement, dans ce cas et sur cette terre à boiser, et non pas sur le reste qui peut être affecté à la culture, un délai complémentaire est nécessaire.

Comment se pourrait-il, en effet, que la culture annuelle impose les mêmes disciplines que la forêt, qui est centenaire ?

La mise en état du sol agricole exige au total des travaux d'une nature tout à fait différente que celle d'un sol forestier. De plus, une petite parcelle agricole peut avoir un sens que n'a pas une petite parcelle forestière.

Le temps nécessaire pour regrouper des parcelles à vocation forestière et pour constituer des ensembles assez grands, le temps nécessaire pour aménager, donner sa vraie valeur à un boisement, tout cela me paraît militer en faveur des dix ans. Mais, je le répète, cela ne vise que les terres destinées à être boisées, dont le destin est vraiment le bois, et non celles où un boisement existe déjà.

M. Marcel Audy. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. J'accepterais l'amendement de la commission si vous ajoutiez, pour répondre d'ailleurs au souci de M. Houdet, le terme suivant : « si la S. A. F. E. R. n'a pas d'acquéreur ».

Je souhaiterais qu'une S. A. F. E. R. achetant un domaine comprenant une partie en lande ou un terrain à vocation forestière, offre au paysan ou au forestier confrontant susceptible d'acquiescer cette lande ou ce terrain la possibilité de le joindre à sa forêt. Il s'agit d'une opération non pas de démenbrement mais de remembrement. Je ne comprendrais donc pas qu'une S. A. F. E. R., par une sorte de brimade, conservât ce terrain pendant dix ans. En cinq ans, la S. A. F. E. R. doit savoir ce qu'elle veut faire.

De deux choses l'une : ou bien la S. A. F. E. R. garde le terrain pendant cinq ans, s'il n'y a pas preneur ; ou bien, s'il y a un acquéreur, elle doit vendre dans les cinq ans, ainsi que la loi lui en donne vocation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. J'ai demandé à M. le ministre de bien préciser le rôle que joueraient les S. A. F. E. R. dans ces terrains à reboiser. La commission avait adopté cet amendement, mais en pensant qu'une autorisation était nécessaire pour dépasser ce délai de cinq ans. Autrement dit, la règle des cinq ans demeure. Ce n'est que dans la mesure où la S. A. F. E. R. en exprime la demande que ce délai peut être prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans.

C'est dans cet esprit que la commission avait retenu l'amendement. Il ne s'agit pas d'une règle générale selon laquelle les S. A. F. E. R. pourront garder les terrains à reboiser pendant dix ans. La règle générale c'est cinq ans.

Il peut apparaître, dans certains cas, que le reboisement est mal parti, que des travaux sont à effectuer. Dans ces cas, la S. A. F. E. R. peut demander l'autorisation de conserver la coupe pendant un délai supplémentaire, qui ne sera pas automatiquement de cinq ans, mais qui pourra être d'un an, deux ans, trois ans ou cinq ans au maximum.

Telles sont les conditions dans lesquelles la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. C'est bien ainsi que le texte a été rédigé. Il n'y a pas d'autre interprétation à lui donner. Les S. A. F. E. R. peuvent être autorisées ; elles ne le sont pas de plano.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le texte même de l'article 10 ne semble plus contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19 M. Audy propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une S. A. F. E. R. met en vente des terrains à vocation forestière provenant de l'achat en bloc d'une exploitation agricole, les voisins agriculteurs d'abord, résidents ensuite, dans le ressort du centre régional, ont priorité pour cet achat. Ils sont considérés comme valablement informés par l'annonce de cette vente et de son prix affichés un mois durant à la mairie dont dépendent les terrains considérés ».

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Dans le même esprit qu'en matière agricole, il est normal qu'en matière forestière les terrains provenant des achats des S. A. F. E. R. participent au remembrement et à l'amélioration des structures des forêts voisines.

Cela est dans l'esprit de mes explications précédentes. Je ne voudrais pas que les S. A. F. E. R., après avoir acquis des terrains, les revendent par priorité à des sociétés ou à des groupements s'il y a des preneurs particuliers.

Les S. A. F. E. R. doivent être tenues de proposer ces terrains, de les faire connaître, car il ne faut pas que les choses soient faites sans une certaine publicité, aux cultivateurs d'abord, aux résidents ensuite, à condition qu'ils soient forestiers.

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. La critique systématique des S. A. F. E. R. me surprend beaucoup.

M. Marcel Audy. Ce n'est pas une critique.

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. On les traite comme l'ennemi moyennant quoi on leur demandera à tout moment d'intervenir dans tel et tel cas. Mais c'est une habitude à prendre.

Les S. A. F. E. R. sont composées d'agriculteurs locaux.

M. Antoine Courrière. N'exagérons rien, monsieur le ministre !

M. Marcel Audy. Qu'y a-t-il de mauvais dans ce texte, monsieur le ministre ?

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. Ce n'est pas l'administration qui les gêne. J'ai critiqué une attitude à l'égard des S. A. F. E. R. qui me paraît être devenue une habitude.

M. Marcel Audy. Je ne l'ai pas !

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. J'accepterais cet amendement si son auteur acceptait, plutôt que l'expression « ... résidents ensuite, dans le ressort du centre régional » — le centre régional risque de couvrir huit à dix départements et cela paraîtrait des résidents bien singuliers — l'expression « résidents de la commune ou des communes limitrophes ». C'est le paysan que vous voulez favoriser et non pas l'acheteur qui vient de deux cents kilomètres.

M. Marcel Audy. J'accepte cette proposition.

M. Edgar Pisani. Sous cette réserve, j'accepte l'amendement.

M. le président. Vous acceptez donc, monsieur Audy, la modification de votre amendement suggérée par M. le ministre ?

M. Marcel Audy. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte la modification proposée par M. le ministre. Mais elle demande à M. Audy de bien vouloir accepter de supprimer les mots « en bloc », qui ne semblent pas avoir leur place dans un texte législatif.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. J'ai estimé que la S. A. F. E. R. n'avait pas à acheter en bloc des terrains à vocation forestière.

Le terme « en bloc » disait bien ce qu'il voulait dire, mais, s'il vous gêne, je veux bien le retirer.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je ne pense pas qu'il ajoute quoi que ce soit.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Le texte stipule : « les voisins agriculteurs d'abord, résidents ensuite... »

M. Raymond Brun, rapporteur. « ... dans la commune ou dans les communes limitrophes ».

M. Geoffroy de Montalembert. Des difficultés peuvent surgir dans l'interprétation du terme « agriculteur ». Nous légiférons pour la forêt et le terme « sylviculteur » existe. Il serait inconcevable qu'un agriculteur puisse acheter alors qu'un sylviculteur n'aurait pas cette possibilité. Je propose donc d'ajouter le terme « sylviculteurs ».

M. Edgar Pisani, ministre de l'agriculture. Cela me paraît indispensable.

M. Marcel Audy. Je voulais avantager les agriculteurs.

M. Geoffroy de Montalembert. J'accepte d'avantager les agriculteurs puisqu'il s'agira en réalité de l'achat d'une exploitation agricole. Mais l'exploitation voisine peut être uniquement forestière.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Les textes que nous votons ont une importance considérable, mais ils manquent de précision.

Je demande à M. Audy ce qu'il entend par le mot « voisins ». En droit, il n'a aucune signification. Or nous sommes dans un texte de droit qui sera appliqué, discuté, porté devant les tribunaux.

M. Marcel Audy. Par « voisins », j'entends les confrontants. C'est dans un désir de restructuration des parcelles forestières que j'ai déposé cet amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Veuillez m'excuser de reprendre la parole mais il n'est pas impossible d'aboutir à un accord sur les termes. L'amendement pourrait être rédigé comme suit :

« Lorsqu'une S. A. F. E. R. met en vente des terrains à vocation forestière provenant de l'achat d'une exploitation agricole, les sylviculteurs et agriculteurs résidant dans la commune ont priorité pour cet achat. »

Ce texte serait plus clair. Je laisse à M. le rapporteur le soin de le mettre au point.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. L'amendement n'ayant pas été déposé par la commission, il ne lui appartient pas de le modifier. Mais la proposition de M. de Montalembert me paraît raisonnable. Je demande alors à M. Audy s'il accepte de supprimer les mots : « les voisins agriculteurs d'abord », pour les remplacer par l'expression : « les résidents sylviculteurs ou agriculteurs résidant dans la commune ou dans les communes limitrophes ». La priorité leur est accordée pour l'achat des terrains à vocation forestière.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Si j'ai bien compris les explications de M. Audy et celles de M. le rapporteur, il s'agit de faciliter la reconstitution de massifs forestiers. Par conséquent, je ne vois pas du tout en quoi la notion de résidence intervient. Ne serait-ce pas plutôt celle de propriété de parcelles limitrophes qui serait importante à retenir et devrait être insérée dans le texte ? Je n'ai pas préparé d'amendement, car je n'avais pas l'intention d'intervenir à ce sujet. Seul, un souci de clarté législative m'a conduit à cette suggestion.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je suggère que le texte de l'amendement soit rédigé de la manière suivante :

« Lorsqu'une S. A. F. E. R. met en vente des terrains à vocation forestière, priorité d'achat est donnée aux sylviculteurs et agriculteurs possédant ou exploitant des parcelles limitrophes aux parcelles vendues ».

En vertu de l'article 1^{er} de la loi complémentaire, la S. A. F. E. R. peut se rendre acquéreur d'un bien abandonné. Aussi, y a-t-il intérêt à ne pas limiter la notion d'achat d'une exploitation.

M. Marcel Audy. N'oubliez pas le dernier paragraphe. Les agriculteurs d'abord et les sylviculteurs ensuite, doivent savoir que ces terrains sont en vente ; il faut qu'ils en soient valablement informés.

M. Raymond Brun, rapporteur. Ils sont informés par la loi.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. D'une part, cela ressortit du domaine réglementaire ; d'autre part, c'est créer des procédures. Il y a d'autres moyens d'informer. Il nous reviendra de prendre les moyens d'une information objective.

M. Marcel Audy. J'accepte cette explication.

M. Roger Houdet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houdet.

M. Roger Houdet. J'accepte la rédaction proposée par M. le ministre. Mais il y a une question de principe qu'il ne faut pas oublier. Les S. A. F. E. R. sont créées pour aménager les exploitations agricoles existantes ou pour créer des exploitations agricoles nouvelles par regroupement de terres. Il faudrait donc accorder la priorité aux agriculteurs sur les sylviculteurs. Un agriculteur peut être en même temps sylviculteur, tandis qu'un sylviculteur n'est pas forcément agriculteur.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. M. Houdet a raison dans neuf cas sur dix, mais il a tort dans le dixième. En effet, il existe des zones où l'objet de la S. A. F. E. R. sera la forêt. Dans des zones de demi-montagne, le peuplement est déjà très faible.

De surcroît, je ne donnais aucun sens de priorité. D'ailleurs, en droit, il n'y a pas priorité dans les termes d'une énumération, sauf lorsqu'elle est expressément indiquée.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Si je comprends bien, un droit de préemption pourrait être exercé par la S. A. F. E. R. et un autre doit de préemption donné aux propriétaires confrontants des terrains acquis par elle. Est-ce cela ?

La S. A. F. E. R. exerce un droit de préemption ou elle achète à l'amiable, peu importe. Quel est le propriétaire qui aura le

droit de se voir attribuer le domaine ainsi acquis ? Qui désignera, parmi les propriétaires confrontants, celui à qui il sera attribué ?

C'est l'un des écueils auxquels se heurtent les S. A. F. E. R., car cela risque d'entraîner dans le pays des difficultés très graves. Déjà, on commence à sentir que des attributions se font au profit de certains à l'encontre d'autres propriétaires qui sont systématiquement oubliés.

Je vous demande, par conséquent, de préciser les conditions dans lesquelles devra être choisi celui qui doit bénéficier de l'attribution des terrains de la S. A. F. E. R.

Cela dit, je voudrais également demander si la suite du texte proposé par M. Audy est maintenue, à savoir la phrase : « résidents ensuite, dans le ressort du centre régional... ». N'y a-t-il bien que les confrontants qui soient intéressés ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais indiquer à M. Courrière, qui est orfèvre en la matière, qu'il s'agit, non pas de créer un droit de préemption, mais d'une priorité dont la rigueur juridique et les procédures ne sont pas aussi strictes ; il s'en faut.

Mon sentiment, c'est qu'en cas de concurrence entre confrontants il doit y avoir mise aux enchères et qu'il n'est pas possible de procéder autrement. Le rôle de la S. A. F. E. R. est de régler à l'amiable par priorité au profit des confrontants. Lorsqu'il y a concurrence entre confrontant et non-confrontant, le confrontant a la préférence. En cas de concurrence entre confrontants, il y a, sauf accord amiable, mise aux enchères. Il n'existe pas d'autre solution et cela évite les abus auxquels vous avez fait allusion tout à l'heure.

D'ailleurs, je me suis élevé avec une extrême vigueur contre ceux-ci lors de la réunion des présidents et dirigeants de S. A. F. E. R.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Veuillez m'excuser de revenir sur le texte des S. A. F. E. R. mais je suis un peu orfèvre en la matière, comme vient de le dire M. le ministre, et je connais certaines difficultés qui ont surgi dans divers secteurs.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'être très attentif à ce que les facilités les plus larges soient accordées en cas de vente de biens appartenant à une S. A. F. E. R. à tous les propriétaires qui peuvent être intéressés. De toute manière, il faut que la formule que vous avez indiquée soit appliquée, à savoir que le plus fort enchérisseur l'emporte. Sans cela, il en résulterait de graves difficultés et nous risquerions de mettre le feu aux poudres dans nos villages.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. On m'excusera également de prolonger ce débat, mais nous sommes pris entre deux nécessités qui se situent à des niveaux différents ; je le concède et l'affirme : celle à laquelle vous faisiez allusion et qui a priorité ; celle de ne pas recourir systématiquement à une procédure qui aboutirait à une augmentation du prix du sol.

Ma conclusion est claire. Il faut éviter, grâce à une répartition à l'amiable des parcelles, de recourir à des enchères qui ne sauraient qu'entraîner un relèvement du prix du sol qui ne serait pas de l'intérêt de l'agriculture. Naturellement, si un tel accord ne peut pas être obtenu, il faut alors procéder à l'enchère.

Dans certaines régions, le prix du sol atteint un niveau effrayant.

M. le président. Nous en revenons au texte de l'amendement n° 19 modifié, dont je donne lecture :

« Lorsqu'une S. A. F. E. R. met en vente des terrains à vocation forestière, priorité d'achat est donnée aux agriculteurs et sylviculteurs possédant ou exploitant des parcelles limitrophes aux parcelles vendues ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, je n'ai pas très bien entendu. S'agit-il de « agriculteurs et sylviculteurs » ou bien de « agriculteurs ou sylviculteurs » ?

M. le président. « Agriculteurs et sylviculteurs », monsieur Courrière.

M. Antoine Courrière. Et c'est cette formule qui convient à M. Houdet ? (M. Houdet fait un signe d'assentiment.)

J'avais cru comprendre le contraire.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, complété par cet amendement.

(L'ensemble de l'article 10, ainsi complété, est adopté.)

TITRE III

Dispositions diverses concernant les délits et contraventions en matière forestière.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'article 111 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 111. — Les procès-verbaux rédigés et signés par les ingénieurs ou préposés des eaux et forêts ne sont pas soumis à l'affirmation ».

Par amendement n° 28, M. Audy propose de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 111 du code forestier :

« Art. 111. — Les procès-verbaux dressés, rédigés et signés par les ingénieurs... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Tel qu'il est rédigé, le texte permettrait à un ingénieur ou à un préposé de rédiger et de signer un procès-verbal pour des faits qu'il n'aurait pas constatés lui-même.

Dresser un procès-verbal, c'est constater sur place l'infraction et ses conséquences. Rédiger un procès-verbal est autre chose, le signer également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement. L'expression « rédigé et signé » figure pourtant dans le code forestier. Cette adjonction ne signifie pas grand-chose. La commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement de M. Audy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Edgard Pisani, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement estime que M. Audy n'ayant lu avec une attention particulière que l'article 111 risque de ne pas avoir vu — aujourd'hui du moins — les implications de l'article 106. En effet la contestation est au titre de l'article 106 et non de l'article 111 et le Gouvernement estime comme la commission que, dans la réalité, les objets que cherche à atteindre M. Audy sont expressément définis dans le code forestier.

M. le président. Monsieur Audy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Audy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — L'article 112 du code forestier est abrogé ». — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 117 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 117. — L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal ». — (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les articles 121 et 122 du code forestier sont modifiés comme suit :

« Art. 121. — Les procès-verbaux rédigés et signés par deux ingénieurs ou préposés des eaux et forêts font preuve...

(La suite sans modification.)

« Art. 122. — Les procès-verbaux rédigés et signés par un seul ingénieur ou préposé des eaux et forêts font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

« Lorsqu'un de ces procès-verbaux constate à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fait pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle peuvent s'élever toutes les condamnations réunies. »

Par amendement n° 29, M. Audy propose de rédiger comme suit le début des textes proposés pour l'article 121 et pour l'article 122 du code forestier :

« Les procès-verbaux dressés, rédigés et signés par... »

(Le reste sans changement.)

M. Marcel Audy. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Articles 15 à 17.]

M. le président. « Art. 15. — Dans la rédaction du premier alinéa de l'article 179 du code forestier, les mots « bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui », sont substitués aux mots « forêts, bruyères, bois, landes, plantations et reboisements d'autrui ».

« Le premier alinéa de l'article 179 du code forestier est par ailleurs complété comme suit :

« Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions visées au présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre, et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police ». — (Adopté.)

« Art. 16. — L'article 185 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

« Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par des arrêtés préfectoraux sur tout ou partie de l'étendue ainsi reboisée.

« Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes et maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par des arrêtés préfectoraux.

« Ceux qui passent outre aux interdictions prévues par le présent article seront punis d'une amende de 100 à 5.000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts ». (Adopté.)

« Art. 17. — Les articles suivants sont ajoutés au code forestier :

« Art. 185-1. — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 185 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article.

« Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et préposés de l'administration des eaux et forêts seront soumis à l'application des formalités prescrites par le présent code. Ils feront foi

jusqu'à preuve contraire et seront transmis au procureur de la République chargé des poursuites.

« Art. 185-2. — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et délits ruraux, les gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs commissionnés en qualité d'agents techniques des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, les agents du service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services départementaux et communaux d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du titre II du livre IV relatif à la défense et à la lutte contre les incendies ».

« Art. 200-2. — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts ainsi que les agents contractuels commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture et assermentés, peuvent rechercher et constater les délits et contraventions en matière forestière, commis sur les terrains reboisés par le Fonds forestier national en exécution de contrats de travaux conclus avec les propriétaires, jusqu'au remboursement complet de la créance de l'Etat et pendant au moins dix ans ». (Adopté.)

[Article 18 (nouveau).]

M. le président. « Art. 18 (nouveau). — Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles la gestion des terrains à vocation forestière appartenant aux sections de communes pourra être transférée aux communes ».

Par amendement n° 20, M. Audy propose de remplacer le mot : « gestion » par le mot : « propriété ».

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Les communes ont déjà la gestion des biens de section, mais il paraîtrait préférable d'étudier la possibilité du transfert de la propriété qui, ainsi, ferait cesser les difficultés rencontrées dans la gestion et la répartition des revenus qui profiteraient à la collectivité qui, bien souvent, supporte la charge des investissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement. C'est une affaire extrêmement délicate qui pose des problèmes juridiques, notamment, très complexes. Accorder la gestion de ces terres aux communes, d'accord.

En réalité, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, bien souvent, de hameaux — employons ce mot — où il ne reste plus grand monde, ou, en tout cas, des gens qui ne peuvent plus gérer de façon convenable certaines terres appartenant en propre à ces hameaux. Que la gestion en soit confiée à la commune, c'est absolument raisonnable. En revanche, leur confier la propriété, c'est extrêmement sévère.

En outre, cela empêchera peut-être ce hameau de revivre si des gens sont appelés à y venir pour ensuite profiter justement de ce bien commun, afin d'améliorer la situation de ce hameau et pour faire des travaux collectifs.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du plan a retenu le mot « gestion » et accepte que les communes soient autorisées à gérer ces sections, mais elle entend que la propriété n'en soit pas transférée.

Il est trop prématuré, mon cher collègue, de se lancer actuellement dans une opération de ce genre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. M. Audy ne me reprochera pas ce que je vais lui dire, à savoir qu'il s'agit d'un amendement de technocrate (*Sourires.*) car la sagesse politique à l'échelon local suggère qu'on ne s'aventure pas dans ce chemin.

Mettre en cause cette vieille structure enfin consacrée par la propriété sectionnale, c'est notre souhait d'administrateur, car vraiment les sections sont très souvent hors d'état de gérer convenablement, et même la propriété constitue une survivance tout à fait normale parce qu'il y a eu des déplacements de populations.

Honnêtement, je crois que politiquement, il ne faut pas s'aventurer dans la voie d'un acte de « commercialisation » d'un bien interfamilial qui risquerait de poser des problèmes lesquels, dans certaines régions, seraient très graves.

Techniquement, c'est souhaitable ; politiquement, cela me paraît hors d'état d'être adopté.

J'ajoute, de surcroît, que dans des régions où les communes couvrent plusieurs vallées, la section représente une unité survivante et vivante à laquelle il ne faut pas porter atteinte. (*Très bien !*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Audy ?

M. Marcel Audy. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles.

Avant de passer au vote sur l'ensemble, je donne la parole à M. Audy, pour explication de vote.

M. Marcel Audy. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais souligner qu'actuellement, lorsqu'un ministre le veut — et il le voulait — obtenir le vote d'un projet de loi, s'il vient dans cette maison en oubliant à l'entrée sa hache de guerre, en laissant le Sénat discuter librement et en acceptant nos observations, comme il l'a fait sportivement, ce ministre repart du Sénat avec sa loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, nous voterons, mes amis et moi, ce projet de loi que nous venons d'amender utilement et je me permettrai d'ajouter, après M. Audy, agréablement.

A notre avis, dans la conjoncture actuelle, dans la perspective d'un Marché commun au sein duquel une sévère concurrence s'exercera, il est indispensable d'améliorer la production de nos forêts. Quoi qu'il en soit, ce projet de loi permettra d'y parvenir grâce à l'organisation professionnelle et au concours de l'Etat qu'il prévoit.

Nous sommes persuadés que, contrairement à certaines craintes, il ne porte pas atteinte à la propriété privée et nous croyons même qu'il constituera pour elle une sauvegarde.

Enfin et surtout, il nous apparaît que ce projet de loi est à l'évidence d'intérêt national. C'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Au moment où nous allons voter ce projet de loi qui traite de l'amélioration de la production forestière, je pense qu'il y a lieu de souligner son importance.

Si l'on veut que ce texte ait une application complète dans des délais les plus courts, il faut qu'il s'adresse à des forestiers éclairés. Je crois que nous devons souligner l'importance de la vulgarisation dans ce domaine et affirmer que l'action des centres régionaux doit s'appuyer sur la vulgarisation, les deux allant de pair. (*Applaudissements.*)

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Tous mes amis voteront cette loi. Nous sommes heureux de constater que nous avons fait un pas vers une politique forestière française générale. Je voudrais quand même rappeler à M. le ministre qu'il existe un problème très grave en ce qui concerne les communes forestières et que nous espérons que cette loi que nous votons n'est qu'une partie de l'ensemble d'un politique forestière que l'on soumettra, nous le souhaitons, au Parlement. (*Applaudissements.*)

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi que nous venons de discuter est une entreprise considérable. Elle va pour l'avenir fixer les conditions

d'exploitation de la forêt, toutes raisons qui justifiaient, qui militaient en faveur du texte. Je me plaindrai néanmoins qu'il a été voté avec beaucoup trop de rapidité. (*Très bien ! très bien !*)

Nous aurions pu lui apporter encore plus de soins ou expliciter davantage le but que j'ai recherché au travers de mes amendements.

Faire un grande entreprise, c'est faire sur l'avenir une grande confiance, j'allais dire, monsieur le ministre, un pari et ma prudence naturelle m'interdit de parier avec la totalité de ce que je possède. J'eusse préféré, et c'était le but des amendements essentiels qui ont été malheureusement rejetés, que l'expérience soit au départ limitée à une portion de la forêt privée et que, dans ces conditions, nous puissions juger à la lumière de l'expérience les résultats et la valeur des méthodes qui sont contenues dans la loi et la valeur du dispositif lui-même. Cela m'a été refusé.

Par conséquent je ne puis pas m'associer à une expérience aussi totale, car elle porte en elle beaucoup trop de dangers. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Gérard Minvielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minvielle.

M. Gérard Minvielle. Monsieur le président, pour les raisons que j'ai développées au moment de la discussion générale et malgré les quelques améliorations qui ont été apportées à ce texte, améliorations que nous vous remercions d'avoir acceptées, monsieur le ministre, le groupe socialiste considère que ce projet de loi est encore imprécis, dangereux et soumis à notre vote sans étude préalable suffisante, faute de temps. C'est pourquoi il ne s'y associera pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles L. 115, L. 116 et L. 123, du code des postes et télécommunications (n° 187, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 205 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Victor Golvan un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime (n° 172, 1962/1963).

L'avis sera imprimé sous le n° 202 et distribué.

J'ai reçu de MM. Amédée Bouquerel et Marc Pauzet un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale.

L'avis sera imprimé sous le n° 203 et distribué.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Compte tenu de l'heure à laquelle se termine cette première séance, le Sénat voudra sans doute n'ouvrir la séance de cet après-midi qu'à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de cette deuxième séance publique :

Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 199 et 201, 1962-1963, M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 200, 1962-1963, avis de la commission des affaires sociales, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur; et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. le général Ganeval, rapporteur; et avis de la commission des affaires économiques et du plan, MM. Amédée Bouquerel et Marc Pauzet, rapporteurs.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.*